

DEPARTEMENT DU NORD
Communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg

Enquête publique relative à l'
Obtention de l'autorisation environnementale unique
d'exploiter une unité de transformation
de Pomme de terre
Par la Société CLAREBOUT



RAPPORT d'Enquête Publique

<u>Date de l'enquête</u>	Du Jeudi 05 Mars 2020 au Lundi 06 Avril 2020 inclus. Du Mercredi 29 Avril 2020 au Samedi 23 Mai 2020 inclus.
<u>Commissaire enquêteur</u>	Mme CARTON Peggy

LEXIQUE :	4
PRÉAMBULE :	7
1 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE	8
Introduction.....	8
I.1 Généralités et Présentation de la procédure.....	9
I.1.1 Objet de l'enquête.....	9
I.1.2 Cadre légal.....	9
I.1.3 Cadre juridique.....	10
I.2 LE PROJET.....	12
I.2.1 PRESENTATION DU PROJET – CADRE DU PROJET.....	13
I.2.1.1 DONNÉES DÉTAILLÉES SUR L'EXPLOITATION.....	14
I.2.1.2 DONNÉES DÉTAILLÉES DES AMENAGEMENTS.....	14
I.2.1.3 RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	15
I.2.1.4 SEUIL SEVESO.....	16
I.2.1.5 ENVIRONNEMENT DU SITE.....	16
I.2.1.6 CONTEXTE NATUREL.....	17
I.2.1.7 INSERTION PAYSAGERE DU PROJET.....	17
I.2.2 IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION.....	18
I.2.2.1 IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS.....	18
I.2.2.2 IMPACTS SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS.....	19
I.2.2.3 IMPACT DU TRAFIC ROUTIER D'EXPLOITATION.....	20
I.2.2.4 IMPACT SUR L'AIR ET LE CLIMAT.....	20
I.2.2.5 PRODUCTION DE DECHETS.....	22
I.2.2.6 LES EMISSIONS SONORES.....	22
I.2.2.7 UTILISATION DES SOLS ET OCCUPATIONS SUR LE SECTEUR.....	23
I.2.2.8 AUTRES INCONVENIENTS.....	23
I.2.3 EFFETS TEMPORAIRES ET CUMULES DU PROJET.....	23
I.2.3.1 EFFETS TEMPORAIRES ASSOCIES AU PROJET.....	23
I.2.3.2 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS....	24

I.2.4 MESURES DE MAITRISE DES IMPACTS ET COUTS ASSOCIES.....	24
I.2.5 REMISE EN ETAT.....	25
I.2.6 ETUDE DE DANGER.....	26
I.2.6.1 ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES.....	26
I.2.6.2 ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES.....	29
I.2.6.3 MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION.....	31
2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	33
Avis de l'Autorité environnementale datant du 18 décembre 2019.....	33
3. AVIS ET SYNTHESE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONCERNANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	36
3.1 Les organismes sollicités et ayant répondu.....	36
3.2 SYNTHESE DES AVIS.....	36
3.2.1 Avis de la DREAL.....	36
3.2.2 Avis du Grand Port Maritime de Dunkerque :.....	38
3.2.3 Avis de ENEDIS.....	38
3.2.4 Avis du SDIS Nord.....	38
3.2.5 Avis du Département du Nord – Direction de la Voirie.....	39
3.2.6 Avis de la SNCF.....	41
3.2.7 Avis de la Commune de Saint-Georges-sur-l'Aa :.....	41
4. REPONSE DU DEMANDEUR.....	42
4.1 MEMOIRE EN REPONSE A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	42
4.2 REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU.....	42
5. CONCERTATION.....	43
6. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	44
6.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	44
6.2. Arrêté de mise à l'enquête publique.....	44
6.3. Planning des permanences et consultation du dossier.....	44
6.4. La publicité.....	46
6.5. Examen du dossier d'enquête.....	47
6.6. Climat de l'enquête.....	48
6.7. Clôture de l'enquête.....	48

7 LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	49
7.1 LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	49
7.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	55
7.3 PV de Clôture de l'enquête publique.....	70
8 LE BILAN DE L'ENQUÊTE AU 30 MAI 2020.....	70

LEXIQUE :

ADES :	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
ADR :	Agreement Dangerous Road
AEP :	Alimentation en eau potable
Ae :	Autorité Environnementale
APR :	Analyse Préliminaire des Risques
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
AOT :	Autorisation d'Occupation Temporaire
ARF :	Analyse du Risque Foudre
ARIA :	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
ARS :	Agence Régionale de la Santé
ATEX :	ATmosphère Explosive
BARPI :	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
BASIAS :	Base de données des sites industriels et des activités en service
:	Base de données des sites et sols pollués
BASOL :	Best REFERENCE
BREF :	
BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BTS :	Barrière Technique de Sécurité
BSD :	Bordereau de Suivi des Déchets
BSS :	Banque des données du Sous-Sol
CAP :	Certificat d'Acceptation Préalable
CGEDD :	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
:	
CGDD :	Commissariat Général au Développement Durable
CLE :	Commission Locale de l'Eau
COV :	Composé Organique Volatil
DAE :	Déchets d'Activités Économiques
DASRI :	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DDRM :	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DEEE :	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DID :	Déchet Industriel Dangereux
DIND :	Déchets Industriel Non Dangereux
DOG :	Document d'Orientations Générales
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDRR :	Étude Détaillée de Réduction des Risques
ERP :	Etablissement Recevant du Public
ERS :	Évaluation des Risques Sanitaires
ET :	Étude Technique

FID :	Fiche d'Identification Déchet
FIMO :	Formation Initiale Minimale Obligatoire
FCOS :	Formation Continue Obligatoire à la Sécurité
GES :	Gaz à Effet de Serre
IBD :	Indice Biologique Diatomée
IBG :	Indice Biologique Global
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED :	Industrial Emissions Directive
IEM :	Interprétation de l'Etat des Milieux
IGP :	Indication Géographique Protégée
INAO :	Institut National des Appellations d'Origine
INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
IOTA :	Installations, Travaux, Ouvrages et Aménagement
LRU :	Liquide de Refroidissement Usagé
INAO :	Institut National des Appellations d'Origine
INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
IOTA :	Installations, Travaux, Ouvrages et Aménagements
MRAE :	Missions Régionales d'Autorité Environnementale
MTD :	Meilleures Techniques Disponibles
NC :	Niveau de Confiance
NGF :	Nivellement Général de la France
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PADD :	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PDEDMA :	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PDPGDND	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non
:	Dangereux
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PNPD :	Plan National de Prévention des Déchets
PPA :	Plan de Protection à l'Atmosphère
PPI :	Plan Particulier d'Intervention
PPR :	Plan de Prévention des Risques
PPRI :	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PREDD	Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux
:	
PRG :	Potentiel de Réchauffement Global
PRQA :	Plan Régionale de la Qualité de l'Air

RLMD :	Règlement Local pour le transport et la manutention des Marchandises Dangereuses
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
:	
SEI :	Seuil des Effets Létaux Irréversibles
SEL :	Seuil des Effets Létaux
SELS :	Seuil des Effets Létaux significatifs
SFF :	Safety Failure Fraction
SIS :	Système Instrumenté de Sécurité
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
:	
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Écologique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
TNT :	Trinitrotoluène
TVB :	Trame Verte et Bleue
UVCE :	Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion de gaz à l'air libre)
ZER :	Zone à Émergence Réglementée
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique
:	
ZPPAU	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
P :	
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

Préambule :

CLAREBOUT, producteur majeur au niveau mondial de produits surgelés à base de pommes de terre pour marques privées, est une entreprise familiale belge, disposant d'un savoir-faire mondialement reconnu dans la plantation, le calibrage, le triage et le négoce de pommes de terre depuis plus de 40 ans. En 1988, l'activité principale de la famille a été modifiée pour s'orienter vers la transformation des pommes de terre, en divers produits et spécialités surgelés à base de pommes de terre. C'est de cette façon que démarre la première unité de production à Neuve-Eglise, en Belgique, qui deviendra son siège social.

En 1998, une deuxième ligne de production est mise en fonctionnement sur le site de Neuve-Eglise.

En 2004, le premier centre logistique, pour stockage de produits finis, est implanté sur la commune de Comines, en Belgique également. Depuis ce centre, les produits sont chargés et expédiés à destination des différents clients du groupe.

Un deuxième site de production est mis en fonctionnement sur la commune de Warneton en 2009 ; celui-ci deviendra la plus grosse unité de la société, et un des sites industriels les plus importants d'Europe.

Des hangars de stockage sont implantés sur les communes de Dixmude, Warneton et Frameries, respectivement en 2009, 2014 et 2016. En parallèle, l'établissement de Warneton se développe considérablement (ajout d'un bâtiment de congélation automatique, extensions de zones de production et d'emballages, ajout de bureaux et locaux sociaux...).

1 Synthèse de l'étude

Introduction

Le groupe CLAREBOUT est spécialisé dans la transformation de pommes de terre, pour l'élaboration de produits surgelés. Il dispose pour cela de deux unités de production sur le territoire belge, à Neuve-Eglise et à Warneton. Il exploite également plusieurs centres logistiques (hangars à pommes de terre et stockage de produits finis surgelés) en Belgique.

Aujourd'hui, la société souhaite développer ses activités en implantant une unité de transformation de pommes de terre sur le territoire français, au sein des communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg, dans le département du Nord (59).

Ce site sera implanté à une quinzaine de kilomètres à l'ouest du centre-ville de Dunkerque, sous-préfecture du département, et à une cinquantaine de kilomètres des établissements à Neuve-Eglise et Warneton.

Plus précisément, le projet porté par le groupe CLAREBOUT se situera sur des terrains appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque et s'inscrira au sein de la zone d'activités « Grandes Industries » du port. Cette plateforme prévoit ainsi l'implantation de grandes industries de divers secteurs d'activités et a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation en octobre 2011, aboutissant à un arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement de la zone Grandes Industries, en date du 9 octobre 2015.

L'établissement CLAREBOUT est le premier site industriel à s'implanter au sein de cette plateforme, et représente un investissement d'environ 140 millions d'euros.

La zone Grandes Industries, idéalement desservie par des axes routiers, ferroviaires et maritimes, et prévoyant l'aménagement des terrains et le raccordement aux principaux réseaux est particulièrement propice à ce type de projet. De plus, la zone ne se situe pas à proximité d'espaces densément peuplés.

Le groupe CLAREBOUT envisage également, de par la localisation privilégiée de son projet, de favoriser au maximum l'exportation de ses produits finis par voie maritime.

I.1 Généralités et Présentation de la procédure

I.1.1 Objet de l'enquête

Le projet objet de la présente demande d'autorisation environnementale est porté par le groupe CLAREBOUT.

L'établissement concerné par la présente demande d'autorisation environnementale appartiendra au groupe CLAREBOUT, entreprise familiale belge au rayonnement mondial dans le secteur des produits à base de pomme de terre.

Il se situera sur les communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg, dans le département du Nord (59).

Il exploite actuellement deux usines de transformation de pommes de terre à Neuve-Eglise et Warneton, en Belgique, ainsi que plusieurs centres logistiques, sur le territoire belge également.

I.1.2 Cadre légal.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère crée pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1er mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

- Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)
- Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire. Toutefois, le permis de démolir peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette autorisation ;
- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;
- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

I.1.3 Cadre juridique

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la Société CLAREBOUT dont le siège social est situé Heirweg n°26 à 8950 NEUVE EGLISE (Belgique) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour une unité de transformation de pomme de terre sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 7 janvier 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date des 12 décembre 2019 et 30 août 2019 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les avis des services de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 18 décembre 2019 (n°AE : 2019-80) et les éléments de réponse de l'exploitant à cet avis transmis le 06 janvier 2020 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la note de l'Agence Régionale de la Santé du 27 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de la Santé en date du 03 janvier 2020 adressé à la Société CLAREBOUT ;

Vu le courrier de la Société CLAREBOUT en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la décision en date du 06 février 2020 (n°E2000010/59) du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Peggy CARTON ;

Vu le récépissé du permis de construire n°PC 5909419 00007 du 11 juillet 2019 de la commune de Bourbourg ;

Vu l'accord de cette même commune pour autoriser l'enquête publique unique et commune en date du 17 juillet 2019 ;

Vu le récépissé du permis de construire n°PC 05953219 00001 du 11 juillet 2019 de la commune de Saint-Georges-sur-l'Aa ;

Vu l'accord de cette même commune pour autoriser l'enquête publique unique et commune en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Vu la loi d'urgence 11^o2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-3036 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 12,

Vu le décret 11^o2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et notamment son article 1^{er} •

Vu le décret 11^o2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique en date du 13 février 2020

Considérant que le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 dispose en son article 2 « En application du second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement, reprennent leur cours, sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais des procédures suivantes : (...) 9^o La procédure d'enquête publique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement de

transformation de pommes de terre destiné à la production de produits finis surgelés, au sein du Grand port maritime de Dunkerque, sur le fondement des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme et du 2^o de l'article L. 181-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que les conditions pour la reprise de l'enquête publique sont réunies par des moyens dématérialisés,

I.2 LE PROJET

-

I.2.1 PRESENTATION DU PROJET – CADRE DU PROJET

La présente demande concerne ainsi l'aménagement et la mise en exploitation d'un établissement dédié à l'élaboration de produits surgelés à base de pommes de terre, sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg.

Le futur site comprendra les principales installations suivantes :

- une zone de réception, triage et d'entreposage des pommes de terre,
- un bâtiment d'exploitation dédié à la transformation des pommes de terre, comprenant deux lignes de production,
- un hall dédié au conditionnement des produits finis,
- des zones de stockage de produits finis, dont un entrepôt frigorifique,
- une zone de stockage des produits de conditionnement (palettes, cartons, polymères),
- des zones de stockages de produits d'entretien,
- des zones de stockage de déchets,
- une station d'épuration pour traitement des effluents industriels, comprenant une unité de production de biogaz,
- des locaux techniques (compresseurs, installations électrique, installations de production froid...),
- un local chaufferie,
- des locaux administratifs et sociaux,
- une station de distribution de carburant à usage interne,
- des aires de stationnement poids lourds et véhicules légers.

Le site de CLAREBOUT sera implanté sur les communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg au sein de la Zone Grandes Industries du Grand Port Maritime de Dunkerque, à l'est du bourg de Saint-Georges sur l'Aa et au nord de celui de Bourbourg.

L'emprise totale des terrains sollicités par le groupe CLAREBOUT est d'environ 20,5 ha. Le voisinage du projet est le suivant :

- au nord, des parcelles agricoles, puis des habitations localisées au niveau du lieu-dit « Ferme de Verva »,
- à l'ouest, la voie ferrée dite « barreau de Saint-Georges », suivie d'une piste cyclable et de quelques habitations, ainsi que d'un garage automobile, puis la RD11,
- au sud et à l'est, des parcelles dédiées à l'accueil d'activités industrielles actuellement en cours de terrassement, dans le cadre du projet de la « Zone Grandes Industries ».

I.2.1.1 DONNÉES DÉTAILLÉES SUR L'EXPLOITATION

Les activités prévues sur le site de CLAREBOUT seront les suivantes :

Activités prévues :

La transformation de pommes de terre et l'élaboration de produits finis surgelés à base de pommes de terre (frites, spécialités, flocons de pommes de terre).

Volumes prévus : 1 150 t/jour de frites surgelées, 50 t/jour de flocons de pommes de terre et 200 t/jour de spécialités à base de pommes de terre.

Provenance et zone de collecte :

la principale matière première (pommes de terre) proviendra du territoire belge et du nord de la France.

La zone 1 sera dédiée à la réception des pommes de terre directement depuis les remorques des poids lourds, à leur triage et leur lavage, avant stockage au sein de fosses.

La zone 2 correspond au bâtiment principal de production, qui accueillera les activités de pelage, découpe, triage, blanchiment, séchage, cuisson et congélation des pommes de terre.

La zone 3 sera dédiée au conditionnement des produits, entièrement automatisé.

La zone 4 correspondra au stockage frigorifique (entre -15°C et -20°C) des produits finis surgelés.

La zone 5 sera dédiée au stockage des produits de conditionnement (palettes bois, emballages cartons, films plastiques) et des flocons de pommes de terre (produits finis).

La zone 6 accueillera l'ensemble des locaux techniques, regroupés au sein d'un unique bâtiment (installations de production de froid, chaufferie, compresseurs, stockage d'huiles et de produits d'entretien...)

I.2.1.2 DONNÉES DÉTAILLÉES DES AMENAGEMENTS

L'établissement sera doté de parois coupe-feu au niveau des bâtiments susceptibles d'être associés à des risques d'incendie, pour garantir la non-propagation d'un potentiel incendie entre les différentes zones.

Des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, extinction automatique) seront également disposés au sein du site, aux différents points stratégiques. En termes de gestion des eaux, l'établissement sera doté d'une station d'épuration interne pour le traitement des eaux usées industrielles, d'une station interne dédiée au traitement des eaux usées sanitaires, de réseaux de collecte des eaux pluviales séparatifs, de 2 bassins de rétention des eaux pluviales de voirie avant infiltration à la parcelle via des noues mises en place dans le cadre du projet « Zone Grandes Industries », et d'un bassin de récupération des eaux pluviales de toiture pour réutilisation au sein du process de fabrication (seul le trop-plein de ce bassin irait vers les noues du port).

Les eaux pluviales de voirie, susceptible de contenir des polluants, seront systématiquement traitées au sein d'un débourbeur/déshuileur avant tout rejet au milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, des vannes de confinement permettront de dévier les eaux potentiellement polluées vers les bassins de confinement et vers un bassin de calamité dédié.

I.2.1.3 RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le groupe CLAREBOUT envisage l'aménagement et la mise en exploitation d'un établissement de transformation de pommes de terre, pour la production de produits finis surgelés à base de pommes de terre.

D'une part, ce projet fait suite à l'émergence de nouveaux marchés que souhaite conquérir le groupe CLAREBOUT, face à une concurrence marquée. C'est pourquoi le groupe souhaite mettre en place rapidement une nouvelle unité de production.

D'autre part, ce projet s'inscrit pleinement au sein de la Zone « Grandes Industries », projet porté par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et destiné à accueillir d'importants établissements industriels dans la lignée de celui envisagé par CLAREBOUT.

En effet, le projet du GPMD garantit une accessibilité aux principaux réseaux (eau, électricité, gaz) et permet de limiter les impacts et dangers pouvant être associés à ce type de site au sein d'une zone dédiée.

De plus, les terrains envisagés dans le cadre de la zone Grandes Industries présentent des surfaces importantes et ne comportent pas de zones densément habitées à proximité.

Enfin, l'accès à la zone sera assuré idéalement par la bretelle d'accès à l'A16 (axe Calais – Dunkerque). Les terrains bénéficieront de la proximité avec les infrastructures portuaires du GPMD pour l'exportation des produits finis, et sont également au cœur de la zone de collecte des pommes de terre de CLAREBOUT (Belgique et nord de la France).

La mise en oeuvre de ce projet permettra ainsi au groupe CLAREBOUT d'étendre son activité de production de pommes de terre et de satisfaire les nouvelles demandes.

I.2.1.4 SEUIL SEVESO

Les activités envisagées au sein du site de CLAREBOUT ne mettent pas directement en œuvre une substance ou préparation en quantité suffisante pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées.

Toutefois, compte tenu de la présence d'un certain nombre de substances dangereuses, susceptibles d'être visées par des rubriques à autorisation avec servitudes (AS) de la nomenclature des ICPE, un recensement de ces substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes a été réalisé, ainsi que le calcul des sommes pour la règle des cumuls. Ainsi, trois sommes ont été calculées

Il ressort de ces calculs que les sommes sont toutes inférieures à 1. Par conséquent, au vu des quantités de substances dangereuses envisagées sur le site et des seuils Seveso associés à chacune des rubriques ou phrases de risque, il apparaît que l'établissement CLAREBOUT ne dépassera aucun seuil Seveso pour la règle de cumul seuil haut, et trois autres pour la règle de cumul seuil bas.

I.2.1.5 ENVIRONNEMENT DU SITE

Concernant les parcelles concernées par le présent projet et son environnement :

- les parcelles du projet CLAREBOUT font partie intégrante de la plateforme « Grandes Industries », portée par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et est réglementairement dédiée à l'accueil d'activités industrielles et d'aménagements d'infrastructures portuaires,

- la parcelle du projet n'est pas répertoriée en tant que surface agricole (en cours d'artificialisation),
- les études de sols n'ont pas permis d'identifier de pollution notable,
- les terrains ne se situent dans aucun périmètre de protection de monuments historiques,
- les terrains ne sont pas concernés par une servitude d'utilité publique associée à un captage AEP,
 - un cours d'eau présent sur une partie des terrains a été dévié (aménagement autorisé dans le cadre de l'implantation de la zone Grandes Industries du GPMD),
- le secteur est peu marqué par les émissions lumineuses,
- la topographie du site est plate et varie de quelques cm autour de 2,6 mNGF ; toutefois, les terrains sont actuellement en cours de rehaussement pour une altitude d'environ 3,7 mNGF,
- le site est aisément accessible depuis l'A16, la RD11 et la RD17,
- aucun établissement recevant du public sensible n'est localisé dans un rayon de 1,5 km,
- aucun risque naturel et technologique majeur ne concerne directement le site.

I.2.1.6 CONTEXTE NATUREL

Le secteur d'étude accueille quelques espaces naturels remarquables et notamment :

Trois sites NATURA 2000 :

- FR3110039 « Platier d'Oye », à 7 km du site,
- FR3112006 « Bacs des Flandres », à 7 km du site,
- FR3102002 « Bacs des Flandres », à 7 km du site.

Six Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- 310014024 « Plaine maritime flamande entre Watten, Loon -Plage et Oye -Plage », les terrains du projet se situant au sein de cet espace,
- 310013738 « Tourbière saumâtre de Pourpremeete, canal de Bourbourg, marais David et Près de Saint -Georges », à 950 m du site,
- 310030014 « Héronnière de Gravelines », à 1,6 km du site,
- 310030011 « Dunes de Gravelines », à 2,3 km du site,
- 310007020 « Dunes de Clipon », à 3,8 km du site,

- 310013303 « Bassin de Coppenaxfort, Watergang du Zout Gracht et prairies et mares de la ferme belle à Loon -Plage », à 4,8 km du site.

CLAREBOUT a pris en compte les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines, afin de proposer des mesures adaptées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

I.2.1.7 INSERTION PAYSAGERE DU PROJET

Les différents bâtiments composant le futur établissement CLAREBOUT de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg seront formés par des parallépipèdes rectangles de différentes hauteurs formant un ensemble harmonieux.

Les volumes, très purs, permettront de conserver une certaine unité entre les différents ensembles bâtis.

L'homogénéité des futurs bâtiments de l'établissement CLAREBOUT sera animée par la lumière et les ombres qui souligneront les différentes façades des volumes suivant la course du soleil aux différentes heures du jour.

A l'échelle du futur établissement CLAREBOUT, il est précisé que les espaces libres seront engazonnés et que quelques arbustes et arbres d'essences préconisées dans le cahier des charges du GPMD seront plantés.

En tout état de cause, le projet porté par la société CLAREBOUT aura, dans un premier temps, un impact certain sur le paysage du secteur proche.

Toutefois, à terme, cette implantation industrielle s'intégrera parfaitement au sein de la nouvelle zone Grandes Industries du GPMD et bénéficiera des aménagements paysagers projetés par le port. Il est également précisé que les établissements industriels qui viendront s'implanter au sein de la ZGI présenteront très probablement des dimensions similaires ce qui garantira une continuité entre les différents bâtiments de la ZGI.

En complément des aménagements paysagers projetés dans le cadre de l'aménagement de la ZGI, des mesures supplémentaires seront mises en œuvre au sein de l'établissement CLAREBOUT, notamment en assurant :

- l'entretien de l'ensemble des aires composant le site et notamment des aires extérieures en évitant l'amoncellement des déchets « hors zones spécifiées »,
- l'entretien des bâtiments et le maintien des teintes architecturales choisies et de l'état des éléments de bardage métallique extérieur,
- un parfait état de propreté sur et aux abords du site.

Grâce aux mesures envisagées, les aménagements projetés seront intégrés à terme dans le paysage industriel local et très peu visibles depuis les axes routiers et les habitations du secteur.

I.2.2 IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

I.2.2.1 IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS

Le site naturel remarquable le plus proche correspond à la ZNIEFF de type II « Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage » (310014024) ; en effet, les terrains du projet sont implantés au sein d'une plaine inondable faisant partie de cet espace naturel protégé.

Toutefois, l'aménagement de cette zone a été étudié et pris en compte dans le cadre du projet zone « Grandes Industries » du GPMD. Les terrains sur lesquels s'implantera le groupe CLAREBOUT sont ainsi actuellement en cours d'aménagement et de terrassement, et ne présentent pas d'habitat similaire à ceux retrouvés au sein des milieux naturels recensés dans le secteur.

En phase d'exploitation future de l'établissement CLAREBOUT, les impacts sur la flore, la faune et les habitats du secteur seront principalement liés à la circulation des véhicules vers et depuis le site.

Les espaces verts projetés au sein du site seront entretenus de façon régulière, afin de permettre le développement de certains insectes, oiseaux et mammifères notamment. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces espaces verts ne sera pas autorisé.

Enfin, la société CLAREBOUT veillera à la lutte contre le développement des espèces invasives sur le secteur en évitant leur implantation dans l'enceinte du site. Ces espèces seront arrachées et exportées hors du site vers des filières de traitement adaptées. La lutte contre ces espèces sera faite sans porter atteinte à la flore, et à la faune locale. L'aménagement et l'exploitation du site ne présenteront pas d'impacts marqués, directs et indirects sur les milieux naturels du secteur.

1.2.2.2 IMPACTS SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Aucune source de pollution des sols et du sous-sol ne sera induite en situation normale de fonctionnement du site : l'ensemble des liquides sera stocké sur des rétentions adaptées, les zones d'activités et les aires de dépotage seront imperméabilisées et reliées à une rétention adaptée, les zones de stockage seront imperméabilisées et sur rétentions. De plus, les eaux pluviales de voirie seront

systématiquement contrôlées avant rejet dans la zone d'infiltration de la plateforme industrielle.

L'impact de l'exploitation du futur établissement CLAREBOUT sur les sols et le sous-sol serait d'une part à envisager dans le cas d'une situation accidentelle, de type déversement ou incendie, et serait, d'autre part, dû à la dégradation des surfaces imperméabilisées. En situation accidentelle, la nature du sol des zones de stockage et d'activités permettra de recueillir et contenir les matières tombées au sol. En cas d'entraînement par les eaux pluviales, les matières et déchets seront retenus dans les réseaux et dans les bassins de confinement du site.

En phase d'exploitation, une attention particulière sera portée à l'état d'imperméabilisation des aires de circulation et de travail.

Les dispositions constructives et les mesures organisationnelles permettront d'exclure une pollution des sols et du sous-sol en situation normale de fonctionnement, comme en situation accidentelle. Les modalités de gestion de l'activité permettront d'exclure tout impact sur la qualité des sols et du sous-sol.

I.2.2.3 IMPACT DU TRAFIC ROUTIER D'EXPLOITATION

Le fonctionnement du futur établissement CLAREBOUT sera à l'origine d'un trafic poids-lourds qui sera composé de :

- 80 unités par jour, pour la réception des pommes de terre,
- 40 unités par jour, pour la livraison d'autres matières premières,
- 30 unités par jour, pour la réception de produits finis provenant d'autres sites (stockage),
- 30 unités par jour, pour le déstockage de produits finis des autres sites,
- 70 unités par jour, pour l'expédition des produits finis du site.

En termes de véhicules légers, le trafic se composera de 300 unités de véhicules, soit 600 passages par jour (en comptabilisant les entrées et les sorties du personnel). Il est toutefois précisé que le personnel travaillera en équipe, aussi 180 personnes se relaieront la semaine en 3 x 8 h et 120 personnes travailleront en 2 x 12 h le week-end. Enfin, quelques intervenants extérieurs, seront susceptibles de se rendre sur le site (dans le cadre des contrôles techniques, des services supports) soit au maximum 60 unités par jour et 120 passages.

Les mesures suivantes seront prises sur le site pour limiter l'impact de cette augmentation du trafic sur les axes du secteur :

- le volume transporté sera notamment adapté au volume disponible et les flux seront optimisés,

- les voies empruntées, tant en desserte locale qu'à une échelle étendue, seront des routes de grande dimension et elles sont en conséquence dimensionnées pour la circulation poids-lourds,
- les poids-lourds ne stationneront pas en dehors de l'établissement,
- les poids-lourds admis sur le site seront reçus, durant des horaires ouverts, suivant un planning défini à l'avance ce qui permettra de mettre en place un cadencement afin d'éviter l'engorgement sur le site et les voies d'accès. Enfin, il est précisé que les poids-lourds ne seront pas susceptibles de traverser des zones densément peuplées, grâce au raccordement de la zone aux axes routiers de grande envergure du secteur.

L'influence du trafic associé à l'exploitation du site CLAREBOUT sera réduite via des mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

I.2.2.4 IMPACT SUR L'AIR ET LE CLIMAT

L'exploitation du site CLAREBOUT sera à l'origine de rejets à l'atmosphère, ayant les origines suivantes :

- les lignes de production (vapeurs et Composés Organiques Volatils),
- les gaz de combustion en provenance des chaudières, des générateurs de vapeur et du moteur à gaz de l'unité de cogénération,
- les tours aérorefrigérantes,
- la station de traitement des eaux de process et l'installation de production de biogaz,
- la circulation des véhicules.

La suppression des impacts associés à ces rejets n'est pas envisageable dans le sens où l'énergie utilisée pour l'alimentation des installations de combustion de l'établissement CLAREBOUT n'est pas substituable par une autre, à moindre impact, dans les conditions actuelles.

Dans ces conditions, des mesures peuvent toutefois être envisagées comme la surveillance permanente des installations de combustion afin de détecter immédiatement tout dysfonctionnement (monitoring des pressions, émissions, etc.).

Les chaudières seront entretenues régulièrement et contrôlées par une société extérieure (rejet et rendement de combustion notamment). Ces contrôles (notamment de rendement et de teneurs dans les fumées) permettront de contrôler la nature des rejets sur l'environnement et de garantir le respect des seuils d'émissions réglementaire.

Enfin, l'établissement CLAREBOUT projette de mettre en œuvre des installations visant à récupérer le potentiel énergétique de la chaleur fatale. Parmi ces installations on ciblera l'installation de méthanisation, le condenseur permettant la

récupération de la chaleur contenue dans l'air chaud provenant de la cuisson des frites ou encore l'unité de cogénération.

Les engins routiers devront respecter les normes en vigueur ; les chauffeurs de la société seront formés à l'éco-conduite.

Les voies de circulation de l'établissement seront en enrobé routier limitant les envols de poussières.

Ces rejets seront compatibles avec les plans et schémas de protection de l'air en vigueur sur le territoire. Par ailleurs, du fait de la nature du combustible utilisé, en l'état du gaz naturel et du biogaz, les rejets en GES associés seront faibles en comparaison d'autres énergies, fossiles notamment (fioul, charbon).

Enfin, une modélisation de dispersion d'odeurs a été réalisée et a permis de mettre en avant le fait que l'impact olfactif du futur établissement de CLAREBOUT ne serait pas significatif.

Les rejets à l'atmosphère de l'établissement CLAREBOUT ne seront pas de nature à dégrader de manière notable la qualité de l'air locale ni le climat.

I.2.2.5 PRODUCTION DE DECHETS

La mise en exploitation du site CLAREBOUT de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg entraînera la production de déchets qui pourront être distingués en trois catégories :

- des déchets ménagers (assimilés) ou déchets d'emballages,
- des déchets non dangereux (DIND)
- des déchets dangereux (DID).

CLAREBOUT s'assurera que ces déchets soient collectés par des organismes compétents et traités dans des installations autorisées, mais également en amont que l'entreposage temporaire de ces déchets se fasse dans des contenants adaptés et dans des conditions excluant toute atteinte à l'environnement et notamment à la salubrité publique.

Les modalités de gestion des déchets sur le site permettront d'exclure toute atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.

I.2.2.6 LES EMISSIONS SONORES

L'aménagement et la mise en exploitation du site CLAREBOUT de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg sera à l'origine d'émissions sonores sur les périodes diurne et nocturne, liées :

- à la production (cheminées, grilles de ventilation),

- aux locaux de refroidissement (condenseurs à air, condenseurs à évaporation),
- à la chaufferie (cheminée, grilles d'aspiration),
- cogénération (grilles d'aération, cheminée),
- station d'épuration (portes du local technique),
- trafic de poids lourds et véhicules légers sur les voies de desserte et au sein de l'établissement, lié aux activités.

Les activités seront majoritairement réalisées à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, limitant les bruits à l'extérieur. Des mesures organisationnelles seront mises en place pour atténuer les émissions acoustiques en provenance du site.

Par ailleurs, précisons que les terrains concernés par le projet porté par CLAREBOUT sont localisés dans un secteur où l'ambiance sonore est déjà influencée par le passage d'infrastructures routières (A16 notamment).

La mise en exploitation du site de CLAREBOUT ne sera pas à l'origine d'un impact significatif sur l'environnement sonore du secteur. L'établissement respectera les valeurs prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

I.2.2.7 UTILISATION DES SOLS ET OCCUPATIONS SUR LE SECTEUR

Le projet porté par CLAREBOUT sera compatible avec les documents d'urbanisme locaux (et fera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairies de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg) et ni son aménagement ni son exploitation ne porteront atteinte aux espaces agricoles et forestiers.

I.2.2.8 AUTRES INCONVENIENTS

Toutes les dispositions seront prises pour que l'exploitation du site ne soit pas à l'origine d'une atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique, mais également à la sécurité publique (clôture sur le périmètre). Les énergies consommées dans le cadre de l'exploitation le seront de manière rationnelle. Les éclairages en provenance du site ne seront pas directement perceptibles au niveau des habitations du secteur.

Enfin, une évaluation des risques sanitaires a fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement ne sera pas de nature à présenter des risques pour la santé des riverains.

I.2.3 EFFETS TEMPORAIRES ET CUMULES DU PROJET

I.2.3.1 EFFETS TEMPORAIRES ASSOCIES AU PROJET

Les périodes transitoires pendant lesquelles l'exploitation sur le site sera différente des périodes de marche « normale » de l'installation correspondront principalement à la période de chantier liée à la construction des installations.

Durant cette phase, des mesures transitoires seront prises visant à réduire les effets liés au « chantier » :

- les terrassements auront lieu dans de bonnes conditions climatiques,
- les zones de stationnement et d'entretien des engins de chantier limiteront les risques de pollution ponctuelle,
- les engins et appareils utilisés sur les chantiers respecteront la réglementation en vigueur,
- les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées,
- l'impact du chantier sur la faune et la flore fera l'objet de mesure d'évitement, réduction et d'accompagnement afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel acceptable pour les espèces protégées ou à enjeu,
- les aménagements paysagers seront réalisés avant la construction des installations,
- les consignes de circulation et la signalisation seront scrupuleusement respectées et les engins de levage seront équipés d'une alarme de recul afin d'éviter tout accident.

I.2.3.2 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS

L'analyse des projets connus sur le secteur, au sens de la définition fournie par le Code de l'Environnement, a indiqué qu'aucun potentiel effet cumulé significatif ne pourrait apparaître.

I.2.4 MESURES DE MAITRISE DES IMPACTS ET COUTS ASSOCIES

Les principales mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs associés à l'activité de l'établissement CLAREBOUT sont synthétisées ci-dessous :

Aspect	Mesures	Effets attendus	Coût (€)
--------	---------	-----------------	----------

Trafic	Optimisation des flux et du taux de remplissage des PL	Diminution du trafic PL	-
Intégration paysagère	Plantation et engazonnement des aires périphériques	Diminution des vues externes	1 000 000
Intégration paysagère	Entretien régulier des espaces verts	Assurer la bonne intégration paysagère	24 000/an
Milieu naturel	Lutte contre les espèces invasives	Conservation des espèces locales	Inclus dans budget espaces verts
Milieux aquatiques	Mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales	100 000
	Création d'une station de traitement des eaux vanes	Traitement des eaux produites sur le site	15 000 000
	Station de traitement des eaux industrielles	Garantir la qualité des eaux nécessaires aux procédés de fabrication	1 400 000
	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	S'assurer de la bonne épuration des eaux produites	2 000/an
	Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales	Permettre une baisse de la consommation d'eau potable / industrielle	90 000
	Mise en place d'une vanne de fermeture sur le réseau de collecte des eaux pluviales	Permettre de mettre le site sur rétention	Compris dans le coût des travaux
Qualité de l'air	Mise en œuvre d'installations visant à économiser l'énergie ou à récupérer de la chaleur fatale	Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre	4 500 000
	Contrôle et maintenance des installations de combustion	S'assurer du bon fonctionnement des équipements permettant de limiter les rejets atmosphériques	Compris dans les coûts d'exploitation
Environnement sonore	Mises en œuvre d'équipements et d'installations visant à limiter les émissions sonores	Limiter les nuisances sonores hors de l'établissement	775 000
	Mesures périodiques des niveaux sonores en limite de site et près des habitations	Mesurer les niveaux sonores afin d'évaluer leur conformité	1 500 par campagne
Sécurisation du site	Clôture du terrain et portails	Eviter un acte de malveillance	200 000
	Installation des réseaux incendie	Première intervention et extinction automatique	18 000 000
	Implantation de murs coupe-feu	Limiter la propagation d'un incendie	3 200 000
	Systèmes de sécurité ammoniacale	Avertir le personnel et les services de secours en cas de dysfonctionnement	560 000

I.2.5 REMISE EN ETAT

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée sont fixées par les articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'Environnement.

Le préfet sera prévenu au moins trois mois avant que l'activité ne cesse définitivement. Dans ce cadre, CLAREBOUT s'engage à fournir un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer a posteriori de la cessation d'activité. L'exploitant recensera, sous la forme d'un historique, les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués, etc. liés ou non à l'activité actuelle sur le site).

Les mesures envisagées par l'exploitant seront les suivantes :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- la réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- la mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),
- le démontage et l'évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- la condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des bâtiments. En tout état de cause, le terrain permettra, dans le futur, un usage industriel compatible avec le règlement d'urbanisme actuel des parcelles d'implantation.

D'autre part, CLAREBOUT s'assurera du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnée dans son arrêté d'exploitation, conformément à l'article R.512-30 du Code de l'Environnement.

Des courriers précisant les conditions de remise en état proposées par la société CLAREBOUT ont été adressés aux mairies de Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg, ainsi qu'au propriétaire des parcelles d'implantation, le Grand Port Maritime de Dunkerque.

I.2.6 ETUDE DE DANGER

I.2.6.1 ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

POTENTIELS DE DANGERS DES PRODUITS PRESENTS

L'établissement de CLAREBOUT sera susceptible d'accueillir les principaux produits et substances suivants :

- matières premières : pommes de terre, huile végétale,
- produits finis : frites et spécialités à base de pommes de terre surgelées et conditionnées, flocons de pommes de terre en big bags,
- produits de conditionnement : palettes bois, emballages cartons, films plastiques,
- produits d'entretien,
- déchets : terres et cailloux (produits minéraux), chutes d'emballages.

Chacun des produits cités sera stocké au sein d'un espace dédié et adapté.

Les principaux dangers associés aux produits présents sur le site sont ainsi les suivants :

- l'incendie de matières premières (huiles végétales), du fait de leur caractère combustible,
- l'incendie de produits finis, du fait de la combustibilité présentée par les emballages,
- l'incendie de produits de conditionnement, du fait de leur caractère combustible,
- l'incendie de déchets (chutes d'emballages), du fait de leur caractère combustible,
- l'émission de fumées toxiques générées par un incendie du stockage des matières plastiques, en raison de certains composés toxiques susceptibles d'être présents,
- la dispersion toxique d'ammoniac, en cas d'épandage ou fuite accidentelle,
- la pollution du milieu naturel en cas d'épandage accidentel de substances dangereuses pour l'environnement (produits d'entretien).

POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX ACTIVITES ET AUX UTILITES

Les activités du site de CLAREBOUT à Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg consisteront en la transformation de pommes de terre, en vue d'élaborer des frites et spécialités surgelées, ainsi que des flocons de pommes de terre.

Les pommes de terre, principale matière première, seront réceptionnées et stockées au sein d'un hall dédié, où elles sont également lavées et triées. Puis, elles circuleront au sein de 2 lignes de production en parallèle, qui permettent d'obtenir des frites après passage par différentes étapes (pelage, découpe, triage, blanchiment, séchage, cuisson à l'huile et congélation). De là, les produits seront

conditionnés de manière automatique et stockés au sein d'un entrepôt frigorifique avant expédition chez les clients.

L'établissement disposera également d'une station d'épuration interne, pour le traitement des eaux usées industrielles.

Les éventuels risques associés à l'ensemble de ces activités sont directement liés aux matières et produits employés. Les installations de production ne présentent pas de potentiels de danger qui leur sont propres.

De même, les risques associés aux activités de stockage de produits (matières premières ou produits finis) sont liés aux caractéristiques des produits stockés.

Concernant les utilités, le site disposera d'un local de charge dédié à la charge des engins de manutention. Un local chaufferie, au sein du bâtiment locaux techniques, accueillera 6 chaudières fonctionnant au gaz naturel et au biogaz, pour la production de vapeur et le chauffage de l'huile végétale. Les locaux techniques présenteront également des compresseurs pour la production d'air comprimé ainsi que des tours de refroidissement. L'établissement disposera d'une station de distribution de carburant (gasoil) pour poids lourds, à usage interne exclusivement. Enfin, CLAREBOUT disposera d'installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac, afin de surgeler les produits en sortie des lignes de production et de refroidir les entrepôts de stockage de produits finis.

Les éventuels risques associés aux utilités sont principalement liés au local chaufferie (potentiel d'inflammabilité du gaz naturel et du biogaz), aux installations de production de froid (potentiel de toxicité de l'ammoniac) et à la station de distribution de carburant (potentiel d'inflammabilité du gasoil).

REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS

L'analyse des potentiels de dangers a mis en évidence les risques présentés par certains produits ou certaines utilités (incendie, explosion, émission toxique).

Cependant, la principale activité du futur site de CLAREBOUT sera la production de produits surgelés à base de pommes de terre ; cette activité nécessite ainsi l'emploi de matières telles que les huiles et les produits de conditionnement, qui ne peuvent ainsi être substitués par d'autres substances.

Appliquer le principe d'intensification aux marchandises contenant de substances dangereuses augmenterait le trafic généré par l'exploitation du site. Ce principe d'intensification risquerait ainsi d'augmenter l'impact du site de CLAREBOUT sur l'environnement vis-à-vis de la problématique du trafic, mais également de porter atteinte à l'exploitation.

Le dimensionnement de l'outil de production et des quantités stockées constitue un compromis entre contraintes opérationnelles et logistiques. Les produits présents au sein de l'établissement seront stockés au sein de différentes zones de stockage dédiées en fonction de leur nature. Les stockages bénéficieront à la fois de température de stockage adéquate et d'une protection par rapport aux intempéries.

Les produits stockés en vrac le seront tous sous pression atmosphérique, afin de limiter les risques en cas de rupture accidentelle. Les éventuels produits incompatibles ne seront pas stockés au sein d'une même aire de rétention. Aucun produit ne sera stocké dans des conditions particulières de stockage (température au-dessus du point éclair, stockage sous pression...).

L'éloignement des bâtiments par rapport aux limites de propriété permettra de limiter les risques d'atteinte d'effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie. De plus, de nombreux bâtiments (stockages notamment) disposeront de parois coupe-feu REI120, limitant ainsi les effets thermiques et les risques de propagation d'un éventuel incendie. Enfin, pour les cuves de stockage vrac, leur implantation au sein de cuvettes de rétention permettra de contenir les éventuels déversements de produits.

Le site disposera également d'équipements de rétention des eaux d'extinction convenablement dimensionnés afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel.

RISQUES D'AGRESSIONS EXTERNES

Les principales causes d'agressions externes sont liées aux risques naturels et aux risques liés aux activités humaines.

Les événements naturels tels que les conditions météorologiques extrêmes, les séismes, les inondations et les glissements de terrain sont suffisamment rares au niveau des terrains du projet pour ne pas être retenus en tant qu'événements initiateurs. De plus, le projet a fait l'objet d'une Analyse du Risque Foudre en juin 2019, complétée par une Etude Technique Foudre. Celles-ci ont abouti à la prescription de mesures de protection vis-à-vis du risque foudre. La mise en place de ces mesures sera effectuée avant la mise en exploitation de l'établissement.

Concernant les risques liés aux actes de malveillance, le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre ICPE et l'accès sera fermé par le biais d'un portail automatique. De plus, le site fonctionnant 24h/24 et 7j/7, une présence humaine permanente sera assurée.

Aucune installation industrielle ou voie de communication externe n'est susceptible d'engendrer des effets liés à des phénomènes dangereux sur le site du projet porté le groupe CLAREBOUT. En effet, le projet se situe à distance suffisante des voies de communication majeures (axes routiers, voie ferrée), des canalisations de transport et des installations industrielles du secteur.

Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'est en vigueur sur les terrains.

I.2.6.2 ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

EVALUATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX

Une Analyse Préliminaire des Risques (APR) du projet a été réalisée pour l'ensemble des activités et des produits.

Cette analyse a conduit à l'identification de plusieurs phénomènes dangereux.

Les phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets importants ont été modélisés à l'aide de logiciels de calculs afin d'en évaluer l'intensité et la potentielle gravité vis-à-vis de l'environnement du site.

Les principaux phénomènes étudiés sont les suivants :

- feu de nappe au niveau du stockage d'huile,
- incendie du stockage de palettes,
- incendie du stockage de cartons,
- incendie du stockage de cartons et polymères,
- incendie du stockage de produits finis surgelés,
- incendie du stockage de flocons de pommes de terre,
- feu torche au niveau de l'alimentation en gaz,
- feu torche au niveau de l'alimentation en biogaz,
- explosion de gaz au sein du local chaufferie,
- UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) au niveau de l'alimentation en gaz,
- UVCE au niveau de l'alimentation en biogaz,
- émissions de fumées d'incendie toxiques au niveau du stockage de polymères,
- explosion au niveau des installations de production de froid,
- émission toxique d'ammoniac depuis les installations de production de froid.

Les modélisations des phénomènes dangereux réalisées ont démontré que l'ensemble des effets générés seraient contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement, excepté pour certains scénarii (incendie du stockage de cartons, incendie du stockage de produits finis, explosion de gaz et émission toxique d'ammoniac).

Il ressort de cette étude que les événements identifiés peuvent être caractérisés par une gravité allant de « modérée » à « catastrophique », selon la grille d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

EVALUATION DE LA PROBABILITE DES PHENOMENES DANGEREUX

Une étude des probabilités d'occurrence des différents phénomènes dangereux dont les effets seraient susceptibles de sortir des limites de propriété a été réalisée sur la

base de la probabilité des événements initiateurs ainsi qu'en tenant compte des barrières de sécurité et des mesures organisationnelles de prévention des risques qui seront mises en place au sein du site.

De cette partie, il ressort que les événements sont caractérisés de « improbable » à « événement possible mais extrêmement peu probable », selon la grille d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Parmi les mesures de sécurité que le groupe CLAREBOUT envisage de mettre en place au sein de son établissement, il est possible de recenser les principales mesures suivantes :

- consignes d'exploitation basées sur des mesures organisationnelles de prévention des risques (procédures d'autorisation de travaux, plan de maintenance préventive, inspection périodique des équipements, interdiction de flamme nue, matériel ADR, procédures...),
- détection et extinction automatique incendie (dispositif sprinklage), au niveau des stockages de produits de conditionnement,
- dispositions constructives (éloignement des bâtiments, parois coupe-feu REI120...),
- détection incendie ou haute sensibilité aux différents emplacements stratégiques du site,
- détection ammoniac, détection gaz et détection hydrogène au sein des locaux et zones concernées,
- moyens d'intervention mobiles (extincteurs, RIA), le personnel étant formé régulièrement à leur emploi,
- mise en sécurité des installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac (détection – relais – coupure ou mise en sécurité des installations de réfrigération et extraction).

ACCEPTABILITE DES SCENARII

L'ensemble des scénarii d'accident susceptibles de générer des effets en dehors des limites de propriété ont été caractérisés en gravité, cinétique et probabilité d'occurrence, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Une grille de criticité mettant en relation la gravité et la probabilité d'occurrence de chacun des phénomènes dangereux permet de caractériser l'événement et son acceptabilité. Un événement suffisamment rare ou dont la gravité est faible est qualifié d'acceptable.

Il ressort de cette étude qu'aucun événement accidentel ne peut être qualifié de « non acceptable » au sens de la grille de criticité définie par la circulaire du 10 mai 2010.

I.2.6.3 MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

MOYENS DE PREVENTION

Le risque d'incendie sera de manière générale minimisé via les règles et procédures d'exploitation (interdiction de fumer, contrôle périodique des installations électriques, interdiction d'allumer des appareils à feu nu, obligation d'un permis feu pour tout travail par point chaud). Ces mesures constituent des mesures organisationnelles préventives et sont prises en compte au sein de l'évaluation de la probabilité d'occurrence des événements initiateurs de phénomènes dangereux.

L'ensemble du site sera protégé contre les effets directs et indirects de la foudre. Les équipements électriques seront conformes à la réglementation, contrôlés et entretenus régulièrement. Le risque d'accident de circulation entre des poids lourds est minimisé par un plan et des règles de circulation ainsi qu'une vitesse de circulation limitée au sein de l'établissement. Des allées de circulation seront dédiées aux poids lourds et maintenues libres. Concernant la détection des incidents, différents moyens de détection seront en place en divers points stratégiques du site (détecteurs gaz, détecteurs incendie, détecteurs ammoniac). Par ailleurs, du personnel sera présent en permanence sur le site (fonctionnement 24h/24 et 7j/7). Enfin, un suivi régulier des rejets en sortie de la station d'épuration permettra également de prévenir tout risque de pollution accidentelle vers les milieux extérieurs.

MOYENS D'INTERVENTION

Le site sera équipé de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et d'extincteurs en nombre suffisant et selon les règles d'usage. Ces équipements permettront une lutte rapide contre l'incendie en attendant que des moyens plus puissants soient mis en œuvre par les services de secours extérieurs. Le personnel du site sera régulièrement formé à leur emploi. L'établissement disposera d'un système de détection et d'extinction automatique (sprinkler) au sein des stockages de produits de conditionnement et de flocons de pommes de terre, ainsi que d'un réseau incendie maillé : un réseau interne, alimenté en permanence par le clarificateur de la station d'épuration. Ce réseau alimente un total de 10 poteaux incendie. Les centres d'intervention et de secours externes les plus proches pouvant intervenir en premier lieu sont les centres de Dunkerque, Fort-Mardyck, Bourbourg, Loon-Plage et Gravelines.

Si besoin, des moyens supplémentaires pourront être mobilisés depuis les centres plus importants de Calais ou Lille. Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, le site disposera de 3 bassins de confinement convenablement dimensionnés au regard des besoins en rétention des eaux, ainsi que d'un bassin de calamité de 7 000 m³ au niveau de la station d'épuration. À cela viennent s'ajouter les rétentions propres à chacune des zones de stockage et bâtiments.

2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis de l'Autorité environnementale datant du 18 décembre 2019

Le groupe Clarebout exploite des usines de transformation de pommes de terre en Belgique et prévoit l'aménagement d'un nouveau site dans le département du Nord à Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg, sur des terrains du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD) au sein d'une zone dédiée à l'accueil de grandes industries (dite « ZGI »).

Ce site se situe à proximité d'axes routiers (A16 notamment), ferroviaires et maritimes. Le GPMD en a planifié l'aménagement et a prévu de livrer des parcelles terrassées disposant d'un accès aux réseaux routier, électrique, de gaz et d'eau, afin de permettre une implantation aux meilleures conditions et délais pour les porteurs de projets.

Le projet présenté porte sur 20,5 ha et vise à construire une usine fonctionnant 24h/24 produisant quotidiennement 1 400 t de produits à base de pommes de terre : frites, flocons et spécialités.

L'usine consommera plus de 1 750 000 m³ d'eau par an et sera dotée d'une station d'épuration traitant une pollution de plus de 600 000 équivalent-habitants qui rejettera ses eaux dans un bassin du GPMD.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la qualité des eaux et la disponibilité de la ressource,
- la qualité de l'air,
- les nuisances liées au trafic routier induit par le projet.

L'étude d'impact est fouillée sur de nombreux sujets avec des études détaillées jointes en annexe de l'avis.

Elle montre que les impacts sur l'air, le bruit et la santé humaine seront bien maîtrisés.

Elle est toutefois spécifiquement ciblée sur l'usine et sa canalisation de rejet des eaux traitées.

Elle ne présente pas les éventuelles modifications apportées par le GPMD aux aménagements de plateforme, voirie et réseaux (eau, gaz, électricité) traités dans les études d'impact sur la création de la ZGI.

Elle ne porte pas non plus sur les opérations complémentaires nécessaires pour connecter l'usine à tous les réseaux.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points.

Les autres principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la description des impacts du chantier,
- des compléments et précisions à apporter sur l'analyse des variantes,
- une analyse de la disponibilité des eaux nécessaires au fonctionnement de l'usine, y compris en période de sécheresse, ainsi qu'en fonction des impacts cumulés avec d'autres projets,
- à défaut de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des eaux de l'exutoire, l'amélioration des performances du traitement du phosphore par la station d'épuration,
- la description des itinéraires que les poids lourds utiliseront pour relier l'usine et les installations portuaires, et la présentation des éventuelles adaptations à apporter aux voies concernées et l'étude des impacts afférents,
- l'étude paysagère à améliorer et à compléter en tenant compte des cheminées de l'usine,
- la description des impacts en situation accidentelle et des mesures prises et réponses apportées pour en réduire les effets sur l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Les recommandations sont :

- L'Ae recommande de présenter synthétiquement les documents de planification ayant organisé la création de la ZGI, ainsi que les mesures environnementales prévues pour en compenser les impacts et les résultats du suivi mis en place.
- L'Ae recommande de rappeler les aménagements de plateforme, voirie et réseaux (eau, gaz, électricité) prévus dans l'autorisation de la ZGI, ainsi que les mesures environnementales prévues et le résultat de leur suivi, puis de décrire les modifications apportées et leurs impacts et de faire de même pour les opérations complémentaires nécessaires pour connecter l'usine à tous les réseaux.
- L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une description des variantes étudiées et par l'exposé des principales raisons du choix effectué, notamment eu égard aux incidences sur l'environnement et la santé humaine.
- L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des effets du projet sur la filière d'approvisionnement et des impacts induits sur l'environnement, en prenant en compte l'évolution des systèmes et pratiques agricoles.
- L'Ae recommande de décrire les espèces et habitats affectés et de mieux justifier le choix de ne pas recourir à un forage dirigé pour la traversée par la canalisation des secteurs situés au nord de la RD601 qui présentent une flore patrimoniale.
- L'Ae recommande de reprendre et étoffer substantiellement la description des impacts du chantier.
- L'Ae recommande de préciser la situation des eaux phréatiques ou souterraines par rapport au niveau à creuser pour construire et exploiter le

bâtiment, et de présenter les impacts et mesures à prévoir pour réduire l'impact de la construction sur ces eaux.

- L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la description de l'intervention et des impacts sur le watergang et sur le système des wateringues dus au réaménagement du carrefour RD11/RD17, et par les analyses sur les teneurs en HAP et en amiante au droit de la RD17 ainsi que par une description des mesures environnementales qui seraient le cas échéant nécessaires.
- L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :
 - une analyse à l'échelle du delta de l'Aa de la disponibilité des eaux sous diverses hypothèses d'étiage, y compris sévère,
 - la description des impacts des choix en matière d'approvisionnement en eau de l'usine sur la production et sur l'environnement,
 - et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prévoir.
- À défaut de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des eaux de l'exutoire, l'Ae recommande d'améliorer les performances de traitement du phosphore.
- L'Ae recommande de renforcer l'analyse des besoins en déplacements ainsi que les mesures pour en réduire les impacts, et de décrire les itinéraires que les poids lourds utiliseront pour relier l'usine et les installations portuaires, de présenter les éventuelles adaptations à apporter aux voies concernées et d'en étudier les impacts.
- L'Ae recommande de présenter le bilan carbone du système énergétique de l'usine, et d'indiquer à cet égard les raisons du choix de recourir à du gaz naturel du réseau pour produire une partie de son électricité.
- L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère en tenant compte des cheminées de l'usine et en décrivant leur insertion paysagère.
- Les mesures d'insertion paysagères étant constitutives du projet, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.
- L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une description des impacts en situation accidentelle, ainsi que les mesures prises et les réponses qui seraient apportées en telle situation pour en réduire les effets sur l'environnement.
- L'Ae recommande d'affiner l'analyse des impacts cumulés sur l'eau, en particulier sur le partage de la ressource en période de sécheresse.
- L'Ae recommande de prévoir un suivi des mesures ERC et de leurs effets.
- L'Ae recommande de tenir compte dans le résumé non technique des conséquences des recommandations du présent avis et de le compléter par les mesures environnementales prévues.
- L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des cartes dans l'étude de dangers et dans son résumé non technique.

3. AVIS ET SYNTHÈSE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES CONCERNANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE

3.1 Les organismes sollicités et ayant répondu

- La DREAL
- Le GPMD
- ENEDIS
- Le SDIS
- Le Département du Nord – Direction de la voirie
- La SNCF
- La commune de Saint-Georges sur l'Aa

3.2 SYNTHÈSE DES AVIS

3.2.1 Avis de la DREAL

Avis du 20 août 2019 :

L'usine soumise à permis de construire est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). L'unité de la Police de l'Eau n'est donc pas compétente pour vous donner un avis, il y a lieu de consulter la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La ZGI a fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau le 09 octobre 2015.

A noter que, si le permis de construire est soumis à enquête publique, alors que celle-ci devra être unique avec celle de l'autorisation environnementale ICPE, en application de l'article L181-10 du code de l'Environnement.

Par ailleurs, vous précisez dans votre courrier que l'absence de réponse de notre part sous 1 mois vaudra absence de prescriptions. Je me permets de vous signaler qu'il y a indépendance entre les codes de l'urbanisme et de l'environnement, et donc, de façon générale, l'absence de réponse de notre part à vos consultations ne peut nullement être considérée comme un accord tacite.

Avis du 22 août 2019 :

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

- 1- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

L'installation concernée par le projet est soumise à la législation relative aux ICPE. Le site CLAREBOUT relèvera du régime de l'autorisation. Une demande

d'autorisation environnementale a été déposée en préfecture du Nord le 08 juillet 2019. Cette demande est en cours d'instruction à l'Unité Départementale du Littoral. Il convient de noter qu'en application des dispositions de l'article L181-30 du code de l'environnement, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant obtention de l'autorisation environnementale.

Aucune autre ICPE n'est située à proximité de ce projet.

Il convient de rappeler, qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux ICPE, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit...) liées aux activités exercées sur le site.

2- Lignes électriques

Les parcelles concernées ne sont pas impactées par les ouvrages de transport d'électricité.

3- Canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

Les parcelles concernées ne sont pas impactées par les canalisations.

4- Risques miniers

Les communes de Bourbourg et Saint-Georges sur l'Aa ne sont pas concernées par les risques miniers.

5- Sites et sols pollués d'origine industrielle

Le projet s'implante sur une ancienne zone agricole qui a été aménagée dans le cadre de la création, par le Grand Port Maritime de Dunkerque de la « Zone Grande Industrie ».

La DREAL n'a pas connaissance d'activités polluantes qui auraient pu être réalisées au droit du projet.

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponible sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

6- Enjeux environnementaux et paysagers (Zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature-et-paysages.map>

Il conviendra de consulter la délégation territoriale des Flandres sur ces thématiques.

3.2.2 Avis du Grand Port Maritime de Dunkerque :

Le projet ci-dessus référencé et présenté par la société CLAREBOUT appelle la remarque suivante :

- Les modalités de rejet des eaux usées de la microstation vers le bassin maritime restent à valider auprès du SPANC et du GPMD.

Le Port de Dunkerque émet un avis favorable au projet.

3.2.3 Avis de ENEDIS

Pour la puissance de raccordement demandée de 20 000 kW triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuelles nécessaires,
- En cas de non réalisation des travaux source qui vont alimenter le projet.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

3.2.4 Avis du SDIS Nord

Observations :

- Relatives à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité au site est satisfaisante.

- Relatives à la DECI

Le dossier intéressant une ICPE soumise à autorisation, la DECI fera l'objet d'un avis du SDIS lors de l'instruction de la Demande d'Autorisation d'Exploiter une installation classée.

- Autres dispositions

Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (Code du travail et Code de l'Environnement).

Dans le cadre de la procédure relative au respect de la législation des ICPE, des prescriptions peuvent être émises modifiant ou complétant celles indiquées dans le présent rapport.

Prescriptions :

Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°1 (Site CREANOR Route de Bergues 59210 COUDEKERQUE BRANCHE).

➤ Relatives à l'accessibilité des secours

- Assurer la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par la mise en place de panneaux indiquant « mur coupe-feu 2 heures » y compris pour l'entrepôt frigorifique.
- Réaliser sur les deux façades du bâtiment stockage des aires de mise en station des moyens aériens reliées à la voie d'engin, respectant les caractéristiques suivantes :
 - La largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
 - Elle comporte une matérialisation au sol,
 - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
 - La distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum,
 - Elles sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe, en application du point 23 de la présente annexe,
 - Les aires résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 au minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

➤ Relatives à la DECI

Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.2.5 Avis du Département du Nord – Direction de la Voirie

Les permis de construire n°059 094 19 00007 et 059 532 19 A 0001, relatifs au projet de construction d'une usine de transformation de pommes de terre prévu le long de la RD 17, appelle de la part des services de la voirie départementale les constats suivants :

- Le projet se construira sur plusieurs parcelles cadastrées en section ZD pour la partie commune de Saint-Georges sur l'Aa et en section AA pour celle de Bourbourg,

- Pour accéder au site, il faudra emprunter la RD 17 (route de Craywick) via la RD 11 (route de Gravelines),
- La RD 17 est une voie d'un gabarit de 3 m 40, franchissant 190 m après son intersection avec la RD 11 la voie ferroviaire portuaire dite « barreau de Saint Georges »,
- Les gabarits routiers de la RD 17 et la géométrie de l'intersection avec la RD 11 ne permettent pas actuellement un trafic poids lourds de la RD 11 vers la RD 17.

Le dossier porté à notre connaissance ne présente pas le projet dans son environnement global et ne fait pas figurer les aménagements des accès. Il est difficile de situer précisément l'implantation de la future usine. Les générations de trafics attendus pour l'exploitation du site ne sont pas indiquées.

Différents échanges préalables avec le Grand Port Maritime de Dunkerque et le Département ont abouti à la proposition, par le GPMD, d'une nouvelle organisation du carrefour RD 11 / RD 17, de l'élargissement et de la rectification de la RD 17 jusqu'à l'accès de la zone « Grande Industrie » porté par le GPMD.

Ces projets se sont basés sur une génération de trafic de 500 PL/J et de 720 VL/J dans les deux sens cumulés.

Le projet du GPMD, au stade d'étude actuel, a reçu un avis favorable des services du Département sous réserve de la présentation d'études approfondies et de l'établissement d'une convention d'aménagement et d'entretien ultérieur passée avec le GPMD.

Il est à noter que toute augmentation de trafic, notamment poids lourds pourrait amener à revoir l'organisation du carrefour RD 11 / RD 17.

Par ailleurs, l'avis du Département devra être demandé pour le passage des engins de chantiers et des amenées de matériaux en phase de construction du site industriel si les aménagements routiers adéquats ne sont pas encore réalisés.

Enfin, la génération de trafic pourrait avoir un impact non négligeable sur le fonctionnement de l'échangeur n°52 (échangeur Bourbourg RD 11 avec A 16).

Sous réserve de la prise en compte de la réalisation par le GPMD des aménagements sur RD sus mentionnés, les services du Département émettent un avis favorable à ce projet.

Enfin nous rappelons de manière générale que du point de vue de la conservation du domaine public départemental, tous travaux d'aménagement et d'accès à la parcelle devront obligatoirement faire l'objet d'une permission de voirie à sollicitée auprès de services du Département : Arrondissement Routier de Dunkerque.

3.2.6 Avis de la SNCF

Par courrier en date du 13 septembre 2009 vous nous transmettez pour avis la demande de Permis de Construire concernant un projet pour la construction d'une usine de transformation de pommes de terre, située Zone Grandes Industries, à Bourbourg (59630).

PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Ce projet se situe à proximité du Domaine Public Ferroviaire. Le Domaine Public Ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite « T1 » codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9. Par conséquent, des servitudes afférentes aux riverains du chemin de fer sont à respecter.

Au regard des contraintes et servitudes ferroviaires, SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé.

POUR INFORMATION :

Merci de prendre note de la nouvelle adresse postale, pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires : SNCF IMMOBILIER – Direction Immobilière Territoriale Nord – Pôle Maîtrise des Risques et Gestion Immobilière – Immeuble Perspective à Lille.

En conclusion, les éléments portés à notre connaissance sur ce projet conduit la SNCF à donner un avis favorable au permis de construire objet de cette demande.

3.2.7 Avis de la Commune de Saint-Georges-sur-l'Aa :

Avis du Maire

Je vous informe sur la présente que j'émet un avis favorable concernant le dossier PC 059 532 A 190001 déposé par CLAREBOUT, Mr CLAREBOUT Jan.

4. REPONSE DU DEMANDEUR

4.1 MEMOIRE EN REPONSE A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Un mémoire en réponse à l'autorité environnementale de 63 pages a été joint au dossier de demande d'autorisation.

Celui-ci répondant à chaque observations et recommandations de l'autorité environnementale.

4.2 REMARQUE PARTICULIERE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU

L'approvisionnement en eau est un point important du projet et a été discuté et élaboré à l'avance en concertation avec les services de l'Etat (sous-préfecture, ARS, DDTM, DREAL).

La société Clarebout s'est engagée à utiliser de l'eau industrielle pour son investissement, et le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a confirmé que le besoin estimé de l'eau potable et industrielle ne présente aucune difficulté.

Cependant, l'autorisation de l'utilisation de l'eau industrielle dans un process agroalimentaire nécessite une demande spécifique auprès de l'ARS qui est déjà en cours en parallèle de l'autorisation environnementale. Clarebout va démontrer à l'ARS sa capacité à produire de l'eau potable à partir de l'eau industrielle.

Il est sur ce point crucial de noter que Clarebout possède déjà, dans ses sites actuels, toutes les technologies et l'expertise requises. À partir du moment où un accord des services compétents est obtenu, Clarebout s'engage à réaliser toute sa production à partir d'eau industrielle (avec traitement) dans un délai maximal de 6 mois.

Éventuellement, pendant la phase de démarrage, et dans l'attente d'approbation d'une autorisation spécifique, Clarebout peut imaginer de produire des produits à partir de l'eau potable pendant une durée limitée.

Lors de l'activité de l'entreprise et en concertation avec les services de l'état, l'utilisation de l'eau potable sera seulement envisagée pour des périodes d'urgence temporaires et dans des cas exceptionnels (rupture de l'alimentation en eau industrielle).

Le projet aura donc un accès à plusieurs sources d'eau, mais la demande et la préférence du demandeur est explicite pour obtenir une autorisation d'utilisation de l'eau industrielle.

5. CONCERTATION

Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) a organisé une commission "Nouveaux Projets", le 05 mars 2020, avec pour ordre du jour :

- La présentation du projet d'implantation de CLAREBOUT
- La présentation du projet SFAN

Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) réunit l'ensemble des acteurs locaux ayant un intérêt commun pour les questions d'environnement industriel.

Le SPPPI Côte d'Opale – Flandre est un lieu d'échange et de concertation en toute transparence sur toutes les questions touchant à l'industrie, l'environnement, le cadre de vie, la santé des populations ...

Le SPPPI est une démarche volontaire. Il est le reflet du souhait de tous les acteurs locaux d'appliquer les principes de gouvernance locale et de développement durable dans les décisions, projets, aménagements et études et d'intégrer les préoccupations environnementales dans les décisions locales.

Une présentation du projet de 47 pages est présente sur le site du SPPPI.

Les personnes voulant participer à cette présentation ont pu s'inscrire auprès du SPPPI ou directement sur leur site internet.

Les participants à cette présentation ont été les représentants des structures suivantes :

VNF, CCI, DREAL Hauts de France, ARS, SUEZ, Cie, CCHF, SDIS 59, ECOPAL, LESIEUR, SDAN, VERSALIS France, S.E.R.A., MEDEF Côte d'Opale, MEDEF, GPMD, TOTAL, RYSSSEN ALCOOLS, DURIEZ, Agriopale, SPPPI COF, Dunkerque Promotion, LEBRUN, CFTC, AGUR, SIVOM de l'Aa, CGT,MNLE 59/62, SOFIE, CONHEXA, DDTM 59/STFL, Le Marin, INERIS, DPI, CUD, CFE-CGC, SNF, SFAN, GSE, Akwadok, V2R, ENTIME, CLAREBOUT, ainsi que la Ville de Dunkerque, Ville de Loon-Plage, Mairie de Bourbourg, Mairie de Gravelines, Mairie de Grande Synthe, Mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa, Mairie de Mardyck, Mairie de Brouckerque, la Gendarmerie Dunkerque-Hoymille, le Sous-Préfet de Dunkerque.

Et les médias suivants : La Gazette Nord Pas de Calais, Le Phare Dunkerquois, La Voix du Nord, Delta FM.

6.

6.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par la décision en date du 6 février 2020 (n ° E 2000010/59), le président du tribunal administratif de Lille désigne, en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Peggy CARTON

6.2. Arrêté de mise à l'enquête publique

Selon l'Arrêté en date du 13 Février 2020 et l'Arrêté portant modification du 23 avril 2020, il a été procédé à une enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre présentée par votre société, qui a eu lieu du 05 Mars 2020 au 06 Avril 2020 soit une durée d'un mois puis du 29 Avril 2020 au 23 Mai 2020 inclus par voie dématérialisée soit une reprise d'une durée de 25 jours consécutifs.

Les sièges de l'enquête publique sont les communes d'implantation du projet soit la Commune de BOURBOURG et la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

6

La commissaire enquêtrice a pu recueillir les observations du public lors des permanences suivantes :

- ◀ À la Mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa, le :
- Jeudi 05 mars 2020 de 9h à 12h

Les 3 autres permanences, soit le 20 mars 2020 à Gravelines, le 01 avril 2020 à Loon-Plage et le 06 avril 2020 à Bourbourg n'ont pu être tenus afin de faire face à l'épidémie du Covid 19.

Du 05 mars 2020 au 06 Avril 2020, un dossier complet du projet sous format papier et numérique ainsi qu'un registre papier ont été tenus à disposition en mairies de Gravelines, Loon-Plage, Bourbourg et Saint-Georges-sur-l'Aa.

Un dossier sous forme numérique uniquement a été mis à disposition en mairies de Craywick et Saint-Folquin.

Un poste informatique a également été à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord — 12 rue Jean Sans Peur — LILLE.

Suite à la pandémie de Covid-19 en France, crise sanitaire majeure provoquée par une maladie infectieuse.

L'épidémie passe au stade 3, le 14 mars 2020 et tous les lieux recevant du public, non indispensables à la vie du pays sont fermés. À partir du 17 mars, afin de stopper la diffusion exponentielle du coronavirus et pour réduire le plus possible le nombre de personnes atteintes, la population est confinée à domicile.

Le public dès lors n'a pu se rendre en mairie pour consulter le dossier et écrire sur les registres papier.

Néanmoins :

- Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<http://nord.gouv.fr/icpe>) et du Pas-de-Calais (<http://p.as.de.calais.gouv.fr>).
- Toute personne a pu par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.
- Des observations ont pu être transmises :
 - o par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.
 - o par voie postale en mairies de SAINT-GEORGES-SUR-CAA (59820) et BOURBOURG (59630) – à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur.
- Enfin, des informations relatives au projet ont pu être demandées auprès de : Bureau d'Etudes ENTIME Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN Tél. : 03.20.18.17.04 - g.saint-maxin@entime.fr

Cette enquête s'est reprise le 29 avril par voie dématérialisée pour une période 25 jours.

Un registre numérique permettant au public de formuler des observations et de consulter les observations déjà formulées a été mis en place à l'adresse suivante: <https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg>

Les observations ont pu également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : clareboutst-georges-sur-aa-et-bourbourg@mail.proxiterritoires.fr

La commissaire enquêtrice a pu être interrogée à cette même adresse : clarebout-st-georaes-sur-aa-etbourbourg@mail.proxiterritoires.fr

Les observations ont pu enfin être adressées par courrier à l'adresse suivante : Préfecture du Nord Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -12 rue Jean Sans Peur -59039 LILLE Cedex. Elles seront mises en ligne sur le registre numérique.

Des informations relatives au projet ont pu être demandées auprès de : Bureau d'Etudes ENTIME Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN Tél. : 03.20.18.17.04 / 06.30.26.74.29 - g.saint-maxin@entime.fr

6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux :

- La Voix du Nord et Nord Eclair du 18 février 2020,
- La Voix du Nord et Nord Eclair du 06 mars 2020, pour la 1^{ère} période d'enquête du 05 mars au 06 avril 2020 ;

- Le Phare Dunkerquois du 23 avril 2020,
- La Voix du Nord et Nord Eclair du 24 avril 2020,
- Le Phare Dunkerquois du 29 avril 2020,
- La Voix du Nord et Nord Eclair du 30 avril et 1 mai 2020, pour la 2^{ème} période d'enquête du 29 avril au 23 mai 2020 ;

Cet avis a en outre été affiché durant toute l'enquête :

- o A l'entrée du site,
- o Au tableau d'affichage des communes concernées ; Saint-Georges-sur-l'Aa, Bourbourg, Gravelines, Loon-Plage, Craywick et Saint-Folquin.

Ceci a été vérifié par la commissaire enquêtrice, voir annexe 1 - Contrôle de l'affichage de la 1^{ère} période d'enquête et annexe 2 - Contrôle de l'affichage de la 2^{ème} période d'enquête, de ce rapport.

L'avis a été publié sur le site internet de la Préfecture du Nord durant toute l'enquête.

Autres publicités :

- Sur le site du SPPPI avec présentation de la réunion du 05 mars 2020,
- Communication sur les réseaux sociaux de la Préfecture du Nord et sur les sites internet de la Préfecture du Nord et des communes concernées à savoir Saint-Georges-sur-l'Aa, Bourbourg, Gravelines, Loon-Plage, Craywick, et Saint Folquin, pour la 2^{ème} période d'enquête,
- Publicité Radio locale : Delta Fm,
- Article de Presse divers parlant du projet,

Composition du dossier :

Le dossier comprend :

1. Classeur I

Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Partie 1 : Notice de renseignement

Partie 2 : Etude d'impact

Partie 3 : Etude de dangers

Fascicule Plans

2. Classeur II

Annexes de 1 à 7a

3. Classeur III

Annexe : plans Etude de faisabilité : création d'une canalisation de refoulement

Canalisation de refoulement des eaux usées

Annexes suite 7b à 28

4. Classeur PC

Demande de Permis de construire

5. Note de Présentation non technique

6. Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale

7. Résumé non technique de l'Etude des dangers

8. Avis délibéré de l'Autorité Environnementale

9. Complément au dossier de demande d'autorisation

- l'avis de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2019

- le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale du 03 janvier 2020.

10. Avis d'enquête publique et Arrêté d'enquête publique environnementale unique.

Examen du dossier :

La commissaire enquêtrice a procédé à une étude approfondie du dossier dès sa mise à disposition.

Le maître d'ouvrage a présenté à la commissaire enquêtrice son projet, et a répondu aux questions lors d'une visite au siège de la Société CLAREBOUT.

Cette enquête s'est déroulée sans incident avec le public.

Une seule permanence s'est déroulée aux dates et heures prévues avant la mise en place du confinement afin de faire face au Covid -19.

Aucun incident n'a été constaté pendant la permanence, personne ne s'étant présentée.

Un fait important a eu lieu durant l'enquête : Une pétition a été mise en ligne, celle-ci se repris au chapitre V- La Contribution Publique.

Les registres d'enquête publique (registre papier, numérique, courriers) comportent 803 contributions.

Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête publique, celle-ci a été demandé ainsi qu'une réunion publique, mais une réunion publique ne pouvait être tenue car le rassemblement n'était pas autorisé, l'enquête publique a été reprise pour une période de 25 jours, la mobilisation du public et du nombre de contributions recueillies a était important (803 contributions).

La durée d'enquête a permis à toutes les personnes le désirant de se prononcer.

Le samedi 23 mai 2020 à 0h00 le registre dématérialisé a été fermé, l'enquête publique a été clôturée conformément à l'arrêté de Mr le Préfet du Nord.

Les registres ont été remis à la commissaire enquêtrice, qui les a clôturés.

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 février 2020 et 23 avril 2020, nous avons conduit l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre présentée par votre société, qui a eu lieu du 05 Mars 2020 au 06 Avril 2020 soit une durée d'un mois puis du 29 Avril

2020 au 23 Mai 2020 inclus par voie dématérialisée soit une reprise d'une durée de 25 jours consécutifs.

En effet, 803 contributions au total ont été portées par le public sur le registre numérique d'enquête publique reprenant les contributions des registres papiers de la 1^{ère} période d'enquête et les contributions adressées à la Préfecture du Nord.

Lors de la permanence effectuée le 05 mars 2019 en mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa, mairie d'installation d'une partie du projet, aucune contribution n'a été apportée, et personne ne s'y est présentée. Un courrier a été annexé au registre papier de la mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa, courrier également envoyé sur le site de la Préfecture du Nord.

Au 06 Avril 2020, fin de la 1^{ère} période d'enquête, 5 contributions ont été reçues.

Cette enquête s'est reprise le 29 avril par voie dématérialisée pour une période 25 jours.

Un registre numérique permettant au public de formuler des observations et de consulter les observations déjà formulées a été mis en place à l'adresse suivante: <https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg>

Les observations ont pu également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : clareboutst-georges-sur-aa-et-bourbourg@mail.proxiterritoires.fr

La commissaire enquêtrice a pu être interrogée à cette même adresse : clarebout-st-georges-sur-aa-etbourbourg@mail.proxiterritoires.fr

Des informations relatives au projet ont pu être demandées auprès de : Bureau d'Etudes ENTIME Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN Tél. : 03.20.18.17.04 / 06.30.26.74.29 - g.saint-maxin@entime.fr

Aucun mail n'a été adressé à la commissaire-enquêtrice, et seulement 2 organismes ont pris des informations auprès du Bureau d'Etudes ENTIME.

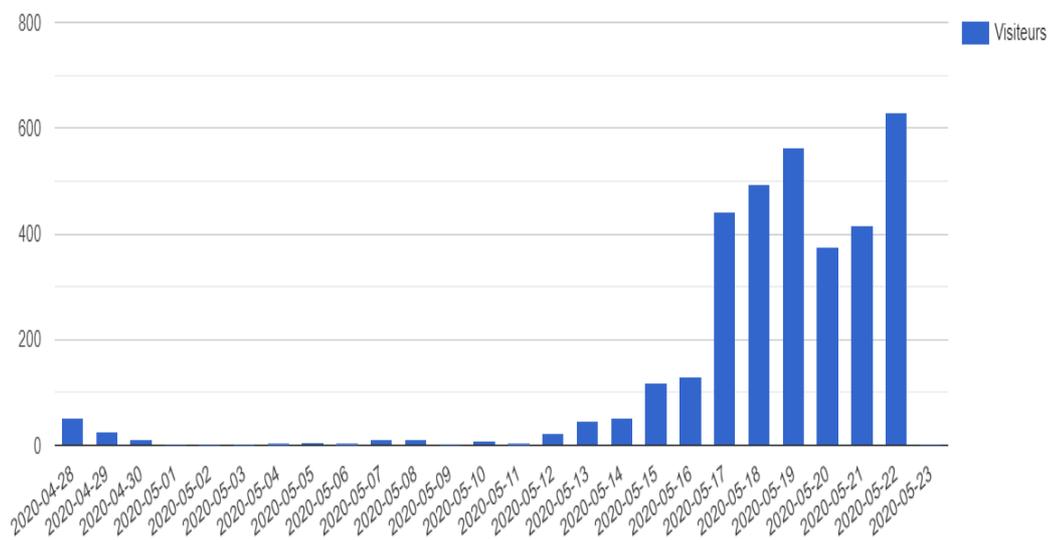
Des contributions ont été adressées hors délai et n'ont pas été reprises dans le décompte des contributions.

Elles ont néanmoins été lues par la commissaire-enquêtrice.

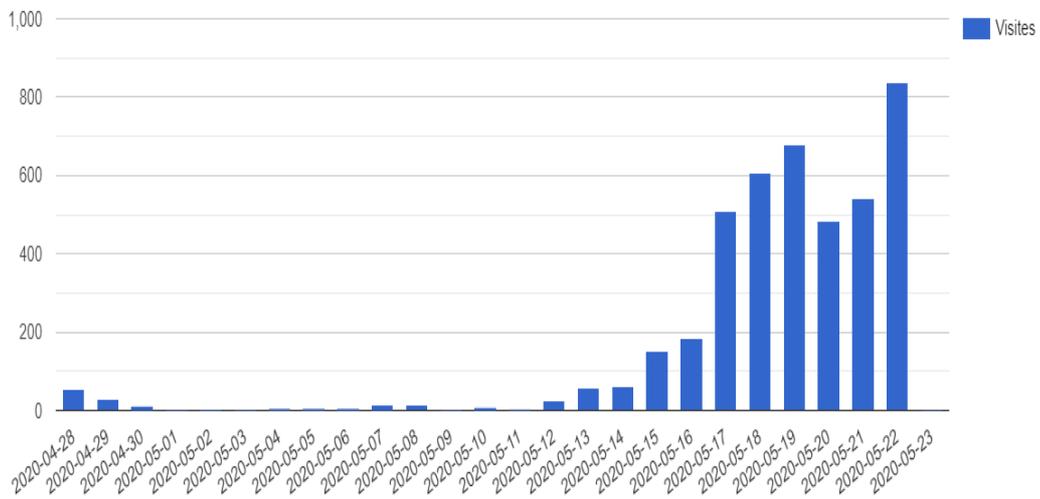
Il y a eu sur le site du registre numérique du 29 avril au 23 mai 2020 :

- 3512 visiteurs
- 5132 nombres de visite (visiteurs ayant consulté plusieurs fois le dossier)
- 1011 visualisations de documents
- 625 téléchargements de documents.

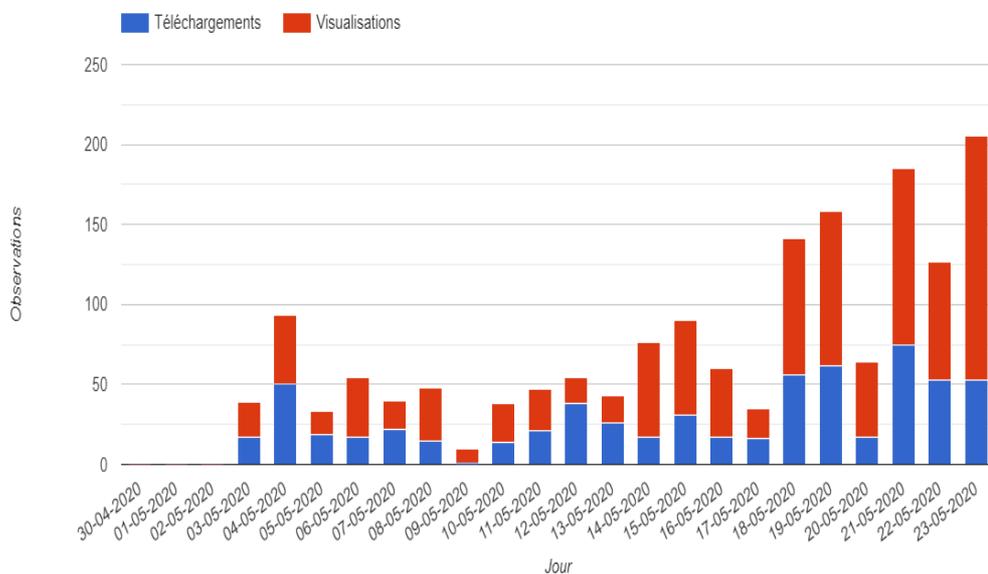
Ci-joint le grahique du nombre de visiteurs par jour :



Le graphique du nombre de visites par jour :



Le graphique du nombre de téléchargement et de visualisation par jour :



Le dossier a donc été bien consulté par le public et ceci dès le 03 mai 2020 où durant cette journée il y a eu 22 visualisations et 17 téléchargements.

Fait important ayant eu lieu durant l'enquête :

Une pétition a été mise en ligne :

CLAREBOUT OU IMPLANTATION d'un MONSTRE



POUR CONSULTER LE DOSSIER D' IMPACT

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20201237556>



POUR PARTICIPER à L'ENQUETE PUBLIQUE et DONNER SON AVIS

[clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg](https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg)

<https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg/voir-les-avis>

Projet:

Le groupe Clarebout exploite des usines de transformation de pommes de terre en Belgique et prévoit l'aménagement d'un nouveau site dans le département du Nord à Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg , sur des terrains du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD)



REJOIGNEZ NOUS SUR FACEBOOK

Non à La Friture à Saint Georges sur l'Aa

Parce que ce projet a été lancé sans nous consulter !
Et qu'il est déjà bien validé par les «Hautes Sphères».
Parce que nous ne voulons pas d'odeurs de fritures, dépôts de graisses sur nos maisons, voitures !
Parce que créer des emplois intérimaires n'est pas une situation durable !
Parce que nous ne voulons pas de cheminées de 80 Mètres de hauteur à côté d'un monument classé!
Parce que nous cautionnons une nourriture saine et souhaitons ne pas détruire l'environnement de notre littoral !

Rejoignez-nous sur [Facebook](#);
« Non à la friture à Saint Georges sur l'Aa »
Signez la Pétition sur [Change.org](#)
« Non à la friture à Saint Georges sur l'Aa »
Donnez votre avis sur ; <https://www.registre-numerique.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg/documents>
avant le 23 Mai s'il vous plait!!
nonalafriture59820@gmail.com

Brand Clarebout Potatoes
Brand in Clarebout Potatoes in Nieuwkerke.

3 partages

Communauté: 43 personnes aiment ça, 46 personnes suivent ce lieu.

À Propos: Saint-Georges-sur-l'Aa, Hauts-de-France, France 59820 Saint-Georges-sur-l'Aa

SIGNEZ LA PÉTITION EN LIGNE



<http://chnq.it/jwgdVqMBTr>

Non à la friture à Saint Georges sur l'Aa



 Non à la Friture A ST GEORGES a lancé cette pétition adressée à [Medias](#) et à [16 autres](#)

Contre l'Installation d'une Usine Belge de Transformation de Pommes de Terres "Clarebout"

Clarebout veut s'installer sur le petit village de Saint Georges sur l'Aa. Suite aux mauvais échos, et enquêtes; il s'avère que ce projet a été rejeté par les belges, qu'il comporte des risques industriels (stockage d'ammoniac) mais aussi environnementaux (cheminées de 80 mètres de haut, nuisances sonores, matières grasses en suspensions, augmentation du trafic routier sur des routes et autoroutes déjà saturées, et dégradation de la qualité de l'air et vie pour Toutes et Tous) .

120 ont signé. Prochain objectif : 200 !



 Médias: Non à la friture à Saint Georges sur l'Aa

 Partager sur Facebook

 Partager via Messenger

 Envoyer un e-mail aux ami.e.s

 Partager sur Twitter

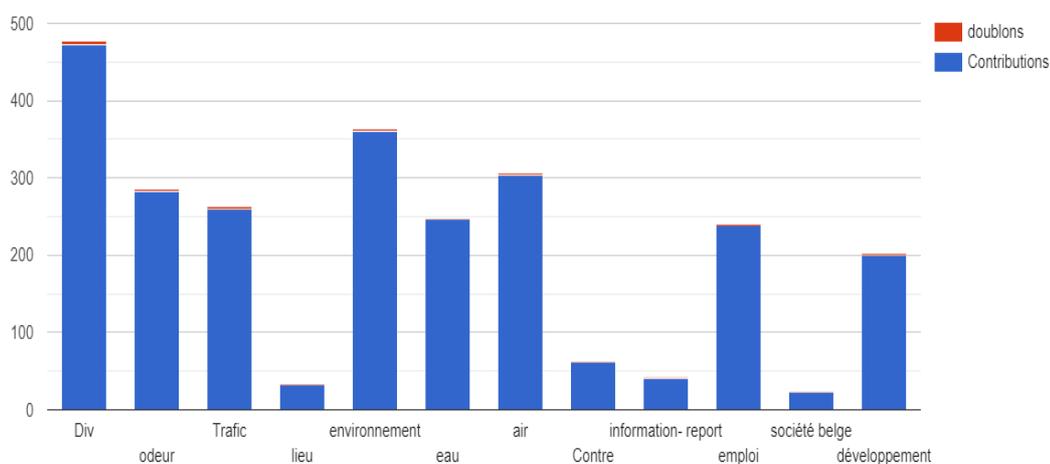
 Copier le lien

7.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

La commissaire enquêtrice a classé ces 803 contributions en 12 thèmes récurrents :

Thème	Codification
Défavorable sans argumentation ou Soutien aux personnes concernées	Contre
Développement économique et développement agricole	développement
Emploi	emploi
Impacts environnementaux	environnement
Information ou report	information- report
Nuisances olfactives	odeur
Pollution de l'air	air
Pollution et Nuisances diverses	Div
Proximité des habitations et lieux publics	lieu
Qualité, ressource et consommation en eau	eau
Société belge	société belge
Trafic routier	Trafic

Graphique du nombre de contributions par thématique :

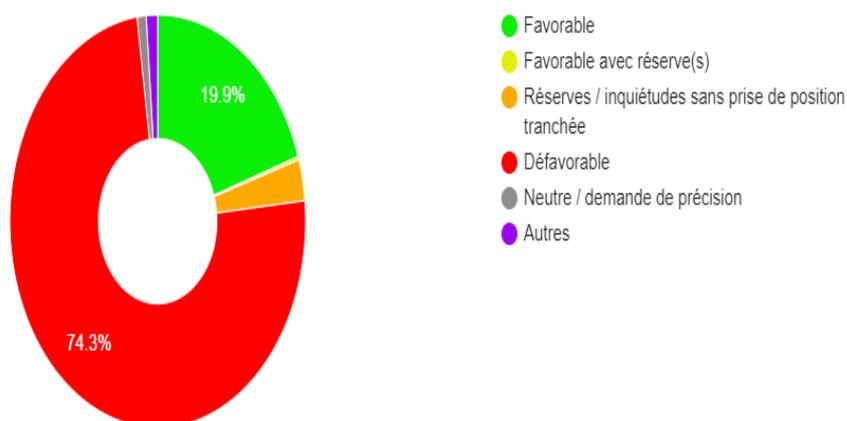


Le nombre de contributions par thématique est de :

Thème	Codification	Nombre de contributions	Nombre de contributions dédoublés
Défavorable sans argumentation ou Soutien aux personnes concernées	Contre	62	61
Développement économique et développement agricole	développement	202	200
Emploi	emploi	240	238
Impacts environnementaux	environnement	363	361
Information ou report	information-report	43	42
Nuisances olfactives	odeur	285	282
Pollution de l'air	air	306	304
Pollution et Nuisances diverses	Div	477	472
Proximité des habitations et lieux publics	lieu	33	32
Qualité, ressource et consommation en eau	eau	246	246
Société belge	société belge	23	23
Trafic routier	Trafic	263	260

Orientations des contributions :

Orientations des observations



Orientations des observations	Nombre de contributions	Nombre de contributions dédoublés
Autres	10	10
Défavorable	599	591
Favorable	160	159
Favorable avec réserve(s)	2	2
Neutre / demande de précision	8	8
Réserves / inquiétudes sans prise de position tranchée	26	26

7.2.1 Défavorable sans argumentation ou soutien aux personnes concernés par le projet

Sur les 62 contributions de cette thématique, il y a une contribution en doublon car mis deux fois de suite par la même personne, soit 61 contributions.

Une pétition en ligne a été lancée sur Change.org, les résultats de cette pétition sont joints à la contribution @756. Elle regroupe 1374 signatures collectées du 13 au 23 mai 2020.

On ne peut que constater que ces signataires sont défavorables au projet et que quelques personnes ont signé la pétition de pays étrangers, on peut supposer que

cela serait par soutien aux personnes concernées directement par ce projet à St Georges sur l'Aa et Bourbourg.

7.2.2 Développement économique et développement agricole

Cette thématique est reprise au sein de 202 contributions dont 2 contributions en doublon soit 200 contributions.

Sur ces 200 contributions, 124 contributions sont favorables à ce projet pour le développement économique du Dunkerquois notamment du Grand Port de Dunkerque, pour l'avenir, l'emploi, mais aussi pour le développement agricole.

Au contraire les avis défavorables sur ce thème, émis par des habitants, des agriculteurs, la Confédération paysanne, associations, collectifs..... estiment que ce projet :

- Favoriserait la culture industrielle de pomme de terre,
- Favoriserait la consommation de produit transformé industriellement avec des additifs et avec les emballages associés,
- Aurait un impact négatif sur le développement agricole qui devrait être local et biologique,
- Favoriserait l'exportation de la production locale de Pommes de Terre, au lieu de favoriser le court-circuit local,
- Ne permet pas le développement d'une agriculture à taille humaine, moins consommatrice de pesticides,
- Permettrait une économie croissante, bénéfique aux seules sociétés ou grands exploitants, patrons de multinationale.
- Permet à la grande distribution de profiter de ces tailles importantes d'usines agroalimentaires, les petites unités et les négoce pourront fermer leur porte

Au niveau de la Compatibilité avec les documents d'urbanisme et la réglementation, le public indique :

- Que « cette usine participerait à l'artificialisation de terres agricoles, ce qui est contraire aux objectifs du SCOT Flandre Dunkerque »
- Le « non Respect de l'Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant l'aménagement de la Zone de Grandes Industries de Dunkerque »
- Le « non Respect de l'Article 13 du GPMD qui doit déclarer l'autorisation des travaux d'aménagement de voiries et réseaux. Donc non autorisation des travaux de terrassement qui sont en cours. »
- La « non Conformité du permis de construire avec l'arrêté préfectoral loi sur l'eau accordé au GPMD pour la ZGI »
- L'incompatibilité du projet avec l'Opération d'Intérêt National »

7.2.3 Emploi

240 contributions sur ce sujet, dont 141 contributions favorables à la création d'emploi.

Création d'emploi direct (320 personnes) mais aussi indirectes notamment au niveau régional par le transport, l'exportation de la production, etc.

Les contributions défavorables dénoncent la création d'emplois qui seraient précaires, non locales et des conditions de travail scandaleuses. Il est mentionné aussi que : « Ce projet, ce n'est pas la création d'emplois, c'est au contraire de la destruction d'emploi ! pour 1 emploi créé, ce sera combien d'emplois détruits indirectement par ces logiques de concurrence et de massification ? »

Il est également fait référence à de nombreux accidents de travail qui ont eu lieu ces dernières années.

7.2.4 Impacts environnementaux

Sur les 363 contributions relatives à ce thème, 333 contributions marquent un avis négatif.

Les principaux impacts environnementaux sont : l'épuisement des ressources, les atteintes à la biodiversité dues l'implantation du projet et aux rejets toxiques dans l'environnement, l'émission de gaz à effet de serre.

L'épuisement des ressources en eau sera développé au sein du thème : qualité, ressource et consommation en eau.

Seules 16 contributions précisent que ce projet va limiter voir améliorer les impacts environnementaux car :

- usine neuve avec des moyens modernes et adéquats pour maîtriser aux mieux les impacts environnementaux,
- transformer, sur ce site, les pommes de terre produites localement est bénéfique pour notre indice carbone, les transports étant réduits pour l'approvisionnement,
- l'export par voie maritime ou fluviale contribuera à la diminution de l'empreinte carbone.

7.2.5 Information ou report

Il y a eu 43 contributions demandant le report de l'enquête et/ou des informations supplémentaires par le biais d'une réunion publique.

Les habitants auraient souhaité qu'une réunion publique ait lieu et qu'une information toutes boîtes leur soit donnée afin de les informer de cette enquête et du projet.

La lecture du dossier par voie dématérialisé aurait été complexe.

7.2.6 Nuisances olfactives

285 contributions ont fait référence à cette nuisance dans la quasi-totalité défavorablement au projet.

La population craint que l'activité de l'usine Clarebout sur la ZGI provoquera des nuisances olfactives similaires à celles observées à proximité des sites de production existants. A la frontière franco-belge, de multiples plaintes et signalements émanant d'habitants des villes voisines de l'usine Clarebout de Comines-Warneton ont été déposées. Ils déclarent également que les odeurs récurrentes de graillon, d'oeuf et de viande pourris liées à la friture et aux stations d'épuration pénètrent jusque dans leur domicile, les empêchant même de dormir correctement.

7.2.7 Pollution de l'air

306 contributions mentionnent cette pollution.

Il est repris au sein des contributions à maintes reprises que :

« Concernant le respect du Plan Climat, l'usine prévoit une consommation annuelle de 375 GWh en gaz naturel émettant une quantité totale de 1 348 tonnes de CO₂ par an. Cette estimation interroge sur la méthodologie employée car en considérant le facteur d'émission du gaz naturel fourni par l'ADEME (227gCO₂e/kWh) et la consommation de 375 GWh de gaz naturel, une première approximation serait en réalité de l'ordre de 85 125 tCO₂e/an, un chiffre 63 fois supérieur aux émissions annoncées dans l'étude d'impact.

Il convient également d'ajouter les émissions liées au transport, à savoir 31 593 tCO₂/an, ainsi que celles liées au transport maritime qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact. Les émissions supplémentaires induites par le projet sont contraires aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris dont la France est signataire, ainsi qu'à l'objectif, inscrit dans le Plan Climat Air Énergie Territorial

(PCAET) de la Communauté urbaine de Dunkerque, de réduire de 40% les émissions du territoire à horizon 2030. »

Il est fait effet que les usines existantes du groupe Clarebout, en Belgique, se sont retrouvées fréquemment en Une des médias pour divers incidents ou accidents néfastes dont des incendies avec rejets de fumées et matières.

7.2.8 Pollution et nuisances diverses

Ce thème comprend les nuisances sonores, la pollution visuelle, lumineuse, l'intégration dans le paysage, les nuisances liées au trafic routier, la perte de valeur immobilière, le risque industriel, le danger pour la santé, le risque sanitaire, la pollution du littoral, la perte pour les activités touristiques.

7.2.8.1 Nuisances sonores

Ce projet est l'un des premiers à venir s'implanter sur ce site aux abords de champs et du village de St-Georges sur l'Aa. Les habitants de ce village de 310 habitants environ, précise qu'il résidait dans un village calme.

En consultant les différents articles publiés sur la Société CLAREBOUT, ils ont constaté que, je cite : « A la frontière franco-belge, de multiples plaintes et signalements émanant d'habitants des villes voisines de l'usine Clarebout de Comines-Warneton ont été déposées. Les habitants souffrent des bruits constants liés à la ventilation de l'usine. »

A cela s'ajoutent les nuisances sonores liés aux bruits des transports, qui sera traités au 7.2.8.3.

7.2.8.2 Pollution visuelle, lumineuse et intégration paysagère :

A cela s'ajouteront les nuisances visuelles : « le projet prévoit l'installation de deux cheminées de 80 mètres de haut (voire quatre en cas d'extension). Situées à seulement 620 mètres de l'Église Saint-Georges classée monument historique (Saint-Georges-sur-l'Aa), elles auront un impact visuel majeur sur le paysage. »

D'une part, l'entreprise prévoit d'éclairer le site 24h/24, ce qui générera une pollution lumineuse néfaste pour les espèces animales et végétales vivant dans la zone.

Il y est également inscrit que l'impact visuel vis-à-vis des monuments et sites historiques sera limité en raison de la distance séparant ces sites et les terrains du projet. Et que pour rappel aucune co-visibilité n'existe entre les terrains de projet et un édifice bénéficiant ou non d'une protection réglementaire.

7.2.8.3 Nuisances liées au trafic routier

Je cite : « Par ailleurs, nous redoutons l'accroissement important des pollutions sonores et atmosphériques liées au trafic routier constant (1 camion toutes les 3 minutes environ). Les vibrations et les bruits engendrés par les poids-lourds, ainsi que les rejets atmosphériques issus de la combustion des carburants auront un impact significatif sur le quotidien et la santé des riverains. »

7.2.8.4 La perte de valeur immobilière

L'ensemble de ces nuisances (visuelles, bruit, odeurs..), font craindre également une perte de l'attractivité de la région, ainsi qu'une dévaluation foncière de l'immobilier autour du site.

7.2.8.5 le risque industriel

Les inquiétudes portent sur les risques d'incendie, d'explosion, de fuites ou rejet d'ammoniac.

Par exemple, je cite : « Au regard de ce qui s'est passé à ROUEN avec l'incendie de l'usine Lubrizol, on continue à implanter des usines à risque proche d'agglomérations. Avec l'usine Clarebout on n'est pas à l'abri d'avoir un incendie avec une grosse pollution comme ce qui s'est passé en 2015 sur le site de Neuve – Eglise ».

En ce qui concerne le risque pour la sécurité des lieux publics proches du site, il est repris au sein de la contribution @380 que la prise en compte des risques est minorée car :

« Dans la liste des ERP recensés à Saint Georges pour l'Etude de Risques :

-Le cabaret des Insolites (200 places), situé à proximité immédiate de l'entrée du projet, est identifié en restaurant et non en cabaret,

-La salle polyvalente Raymond Verva (800m²) située à 600 m n'apparaît pas alors qu'elle est régulièrement occupée (mariages),

-Et le plus important concerne l'absence des écoles maternelle et primaire (40 élèves) situées à 650 m. Dans sa présentation au SPPPI, la Société CLAREBOUT précise que la zone grande industrie est un choix stratégique car « aucun établissement recevant du public sensible n'est localisé dans un rayon de 1.5kms ».

L'association transparence indique : « il n'y a pas d'étude sur la dispersion des polluants prenant en compte les vents dominants et l'impact sur les communes environnantes, étonnant. ».

7.2.8.6 le danger pour la santé et le risque sanitaire

Le danger est quelque chose qui peut éventuellement causer un dommage, tandis que le risque est la probabilité qu'il y ait un dommage en fonction de l'exposition à ce danger.

La contribution @509 indique sur ce sujet :

« L'objectif n°1 de l'orientation 1 du PADD des Flandres Maritime « Promouvoir une agglomération attractive où il fait bon vivre » est d' « Offrir une qualité de vie saine et agréable à notre population ». L'un des éléments de l'attractivité du territoire est d'améliorer le bien-être de ses habitants en promouvant un urbanisme favorable à la santé. Telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La pollution engendrée par l'exploitation de l'usine et par l'augmentation du trafic routier pour l'importation/exportation, ainsi qu'une baisse de la qualité de l'air en général, est préjudiciable à la santé des habitants vivants à proximité de l'usine. »

« D'un point de vue diététique, CLAREBOUT représente notamment la malbouffe. La nourriture trop grasse, trop salée est pour rappel un facteur aggravant pour les maladies cardiovasculaires. D'un point de vue médical, je ne peux que préconiser des habitudes alimentaires plus saines. »

Le risque sanitaire correspond à la probabilité que survienne un événement nuisible à la santé d'un individu ou d'un groupe d'individus. Son identification et son analyse sont des éléments de détermination de la politique de santé publique. Plusieurs critères sont retenus : le degré de gravité, le fait d'être attendu ou fortuit, d'être accepté ou subi. On parle de risque collectif lorsqu'un nombre important de personnes est concerné par la menace (épidémies, pandémies, altérations

environnementales).

Les risques sanitaires susceptibles d'affecter la santé de la population peuvent résulter : d'agents infectieux (virus, bacilles), de produits chimiques (amiante, pollution) ou de substances radioactives, de produits utilisés dans le système de soins (médicaments, sang, organes), d'actes thérapeutiques ou de dysfonctionnements des organisations de soins (maladies nosocomiales).

L'exposition aux risques sanitaires peut dépendre : d'écosystèmes et de milieux "naturels" (exposition solaire pour le mélanome, vecteurs pathogènes du paludisme, aléas d'inondation, de séisme, etc.) ; de prédispositions héréditaires, génétiques ; des conditions de travail (mésothéliome de l'amiante, silicose des mineurs, ...) ; des polluants d'origine anthropique (micro-particules atmosphériques ou pesticides) ; des modes de vie de responsabilité individuelle (tabagisme, addictions).

La gravité du risque et sa fréquence dans une population sont fonction de la longueur et de l'intensité de l'exposition (voir l'entrée toxicologie) et elle justifie l'établissement des normes réglementaires.

Les riverains de l'entreprise indiquent craindre pour leur santé, il y aurait un risque sanitaire.

7.2.8.7 Pollution du littoral :

Au niveau des rejets en phosphore au niveau du bassin Atlantique, la population s'interroge sur les effets de ces rejets sur le littoral et les zones de baignades.

Par exemple, il est indiqué : « Quand bien même un mélange se ferait, existe-t'il un risque de déversement des polluants sur les plages du littoral considérées aussi comme zones touristiques (Gravelines et Dunkerque)? »

D'autre part comme l'Association ADELE le fait remarquer :

- « s'agissant des phénomènes d'eutrophisation , constatés chaque année en mer du Nord (au niveau de la zone de pêche référencée 4 c) avec la présence d'importantes concentrations d'algues en particulier en période de « blooms printaniers à Phaeocystis » , le fait d'autoriser des rejets en phosphore avec un niveau de concentration pouvant atteindre 5 voire 8 mg/l , nécessitera de vérifier l'évolution du ratio azote-phosphore (N/P) dans les milieux récepteurs « aval » et prévoir avec IFREMER Centre de Boulogne sur mer ,une adaptation des modalités de surveillance des nutriments (radiale de Dunkerque). »
- « une attention toute particulière doit être portée quant à l'impact éventuel sur les eaux marines du bassin de l' Atlantique (lieu de rejet des eaux de process après traitement) avec en particulier la prise d'eau froide des fermes aquacoles du groupe AQUANORD ICHTUS , également sur les nourriceries

de juvéniles de soles et autres poissons plats , présentes dans les zones intertidales et subtidales bordant l' Avant port Ouest de Dunkerque. »

Le risque de submersion marine a été évoqué :

« à propos du niveau prévu pour la plate-forme , il convient de rappeler les niveaux atteints par la mer lors des submersions marines de 1949 et 1953 à Dunkerque et des surcotes en 1977 dans l'avant port Ouest entre (7,00 et + 8,00 Cote Marine Dunkerque) auxquels il convient d'ajouter les dernières hypothèses d'élévation du niveau de la mer présentées par le GIEC (jusqu'à 1, 10 m) et d'en tirer les conséquences pour caler le niveau de la future plate-forme CLAREBOUT »

7.2.8.8 La perte pour les activités touristiques

Il est fait état que le village de Saint-Georges-sur-l'Aa bénéficiait d'espaces de loisirs et de tourisme et des sentiers de randonnées : le PAARC des Rives de l'Aa, l'aménagement des zones paysagères et pistes cyclables.

La construction de cette entreprise sur le village de Saint Georges sur l'Aa semble contradictoire aux habitants de la commune, avec les importants investissements dédiés à valoriser le village et à booster le tourisme.

Il est mentionné que :

« C. ESPACES DE LOISIRS, DE TOURISME ET SENTIERS DE RANDONNEES P40 2.1.5 les terrains du projet seront longés par la voie verte or la CUD précise sur son site que les « véloroutes sont de véritables outils de valorisation des territoires : amélioration de la santé, promotion du tourisme vert, de l'usage au quotidien...)

Quelles seront les actions mises en place par CLAREBOUT pour respecter les engagements de la CUD ? alors que ce site est polluant et climaticide. »

De façon général :

Les riverains font observés que le cumul de nuisances est déjà bien élevé dans ce secteur, et précise que l'étude d'impact sous-estime les effets induits par ce projet : nuisances olfactives, sonores et environnementales, pollution de l'air,

Un comité de suivi de l'ensemble de ces nuisances sera-t-il créé ? Une plateforme de concertation avec la population est-elle envisagée afin de mettre en œuvre des aménagements si nécessaires ?

7.2.9 Proximité des habitations et lieux publics

L'implantation de l'usine se situe à proximité de la commune de Saint-Georges-sur-l'Aa comprenant habitations, salles publiques, écoles. Il est noté au sein des contributions que certains lieux ne sont pas mentionnés :

« En page 25 -1.2 Sont manquants à la liste des ERP :

1.HOTEL ET HEBERGEMENT • Le bassin d'aviron du PAARC de l'AA qui accueille et organise des compétitions de hauts niveaux et des stages sportifs toute l'année avec une activité plus dense pendant les vacances scolaires. Le PAARC de l'AA sera doté prochainement d'une auberge de jeunesse et d'un hôtel 3* • Le truck park de la zone EUROFRET de CRAYWICK (capacité : 440 camions). Source site internet • L'aire de grand passage des gens du voyage situé à LOON PLAGE (nombre de places :130) source schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord »

2.RESTAURANT/BAR • Les insolites-la vraie dénomination est « cabaret spectacle » 220 places assises avec une moyenne de 12 spectacles par an. • Le restaurant « la table des Iles » n'est pas recensé alors qu'il se trouve à 2 kms du futur site. • Le restaurant le POIVRE ROUGE à LOON PLAGE n'est pas référencé.

3.LIEU ET COMMERCES DE PROXIMITE : • Le centre de contrôle technique des véhicules au PONT DE PIERRE à GRAVELINES • La pépinière MOREZ BLANCHON, écrin de verdure situé au PONT DE PIERRE A GRAVELINES. • Le futur projet de zone commerciale localisé au PONT DE PIERRE A GRAVELINES : 6 cellules seront réservées aux enseignes commerciales) surface d'implantation de 2500m²/ 6.2 hectares).

4. LES ERP SENSIBLES NE SONT PAS REFERENCES : • L'école élémentaire de Saint Georges qui accueille et assure la scolarité de 200 enfants de la maternelle au CM2. L'établissement scolaire se trouve près de la mairie de SAINT GEORGES SUR L'AA et de l'EGLISE. 2/3 • A BOURBOURG, le lycéen professionnel agricole privé CHARLES BRASSEUR qui accueille et assure la scolarité de 280 lycéens. Il est situé entre le garage CHEVALIER et ALDI.

5.ESPACES SPORTIFS ET LOISIRS • Le PAARC, future base arrière d'un centre technique et sportif. Le PAARC résidentiel pourra accueillir 450 personnes. • Les jardins ouvriers de SAINT GEORGES SUR L'AA > à 10 parcelles • Le city stade ainsi que le terrain de hand Ball, de pétanque, de basket ball ,saut en longueur utilisé par les enfants de SAINT GEORGES et l'école élémentaire.

6.Lieu religieux • La chapelle SAINTE PHILOMENE ou chapelle des BANDIERES-1841, Chapelle inventoriée aux bâtiments de France) à SAINT GEORGES SUR L'AA.

7.Les établissements publics : La salle polyvalente RAYMOND VERVA est mise en location toute l'année pour des manifestations diverses, notamment pour des mariages.

P27 figure 5 : Certaines exploitations agricoles ne sont pas référencées (ST GEORGES SUR L'AA) et la SPA de SAINT GEORGES SUR L'AA ne figure pas sur la liste alors qu'elle accueille du public toute l'année.

Au regard des informations précédentes, la majorité des ERP ne sont situés plus au sud de l'implantation. Après analyses et relevés réels des ERP existants autour du projet, il s'avère que le plus proche n'est pas le GARAGE DESWARTE mais le cabaret les insolites. Quant aux ERP sensibles, l'école élémentaire du village de SAINT GEORGES SUR L AA est la plus proche de l'implantation. »

Le gestionnaire du PArc des Rives de l'Aa précise : « En tant que riverain et gestionnaire du PArc des Rives de l'Aa (non mentionné en tant que parc). Dans ces 2 cas, mon logement et l'établissement cité sont dans le rayon de 3 kms. »

La liste de ces oublis repérés est conséquente.

7.2.10 Qualité, ressource et consommation en eau

Parmi l'ensemble des contributions (246) sur ce sujet très sensible, plusieurs questions sont posées par la population : la consommation en eau de l'entreprise et ses conséquences, la qualité des eaux rejetés et la ressource en eau.

Afin d'illustrer ces préoccupations ci-joint des extraits de certaines contributions concernant la ressource en eau et la consommation en eau :

- « Alors que la ressource en eau sur le Dunkerquois est déjà sous tension et le sera de plus en plus à cause des aléas induits par le dérèglement climatique, l'implantation de Clarebout accentuera les conflits d'usage liés à l'eau. Le pétitionnaire estime la consommation d'eau industrielle provenant du canal de Bourbourg à 2 148 000 m³/an. Or, en période d'étiage, l'Autorité Environnementale note que "Voies Navigables de France (VNF) a des difficultés à maintenir le niveau d'eau de l'Aa sur le bief Flandres-Watten-Gravelines, ce qui peut détériorer des zones humides, dégrader l'activité agricole en lien avec les wateringues et notamment l'activité maraîchère du marais". L'Autorité environnementale ajoute que si l'extension future de l'usine avait bien lieu, la consommation d'eau doublerait, nécessitant alors la création d'un nouveau réseau de distribution. A très court terme, la consommation en eau du projet met ainsi en péril l'approvisionnement en eau pour les cultures, et donc la sécurité alimentaire de la région. »

- « L'association des irrigants s'interroge sur la capacité de la ressource en eau à répondre aux besoins en eau de la future usine de la société CLAREBOUT. Partant du principe que les experts climatiques annoncent des fréquences de sécheresse plus élevées qui nécessiteront le recours à l'irrigation, quels sont les moyens prévus pour satisfaire les besoins en eau de la Société Clarebout. Quelles sont les sécurités d'approvisionnement en eau prévues pour les irrigants ? »
- « Toutefois la gestion de l'eau est une compétence historique des Waeteringues. Les apports d'eau par la rivière Aa ont toujours été destinés à alimenter les watergangs, maintenir la navigation, préserver la faune et la flore aquatique, recharger la nappe à Houlle et éviter la remontée des eaux salées souterraines en période estivale. Depuis quelques dizaines d'années, l'industrie dunkerquoise, acteur économique important du territoire, prélève dans le canal de Bourbourg 24 millions de m³ d'eau par an provenant de l'Aa. Le projet Clarebout accroîtrait de près de 8 % les besoins en eau. Est-il raisonnable dans ces temps de changement climatique de valider une telle consommation supplémentaire d'eau ? Nous pensons que Non. »
- « Nous insisterons d'abord sur la pollution de l'eau de l'Aa. On ne le sait que trop, depuis quelques années, la sécheresse menace de plus en plus régulièrement notre département (en ces périodes les interdits du préfet en attestent), le fonctionnement de l'usine 24/24, 7jours /7 comme cela semble être annoncé est tout simplement inacceptable, la catastrophe les jours d'étiage est prévisible. La région de Dunkerque est sous vigilance. »
- « des menaces pour les eaux souterraines dues à des pompages pendant le chantier pour garantir la solidité des fondations des futurs bâtiments. Cette zone est particulièrement sensible du fait de son niveau inférieur à celui de la mer du Nord nécessitant une gestion particulière »
- « eu égard aux consommations d'eau industrielle envisagées (1 752 000 m³ par an), nous demandons d'évaluer l'impact cumulé des différents usages afin d'assurer la meilleure répartition possible en période d'étiage sévère ; dès 2028 , date probable de la mise en service du Canal Seine Nord -Europe , il faudra prendre en compte ses besoins spécifiques en eau pendant ces périodes critiques (transferts d'eau pour maintien des conditions de navigation , plus fréquents avec phénomène d'évaporation accéléré par les effets lié au changement climatique) »
- « Quelles conséquences en période de sécheresse alors que l'on sait que à ces moments un effort pour économiser de l'eau nous est demandé. »

Concernant la qualité des eaux rejetés,

Il est fait mention de la constatation de riverains proches des usines existante : « Enfin, de nombreux rejets de graisse dans les cours d'eau environnants ont été constatés ».

D'autre part, l'ADELE indique qu'il y a nécessité de mettre en place : - une surveillance des matières grasses éventuellement générées (gouttes de graisses)

par le « process industriel » dans l'air ambiant et dans les milieux hydrauliques superficiels situés dans le champ proche de l'usine, - une stratégie de surveillance renforcée en cas de dysfonctionnement constaté des installations de traitement des rejets dans l'atmosphère et ou dans l'eau.

Un riverain s'interroge sur le déversement des eaux traitées dans le bassin du GPMD. « Comme son nom l'indique, un bassin est une enceinte fermée avec très peu de déplacement d'eau vers la mer. Ne risque-t-on pas une accumulation résiduelle des déchets de traitement sur un même endroit ? »

7.2.11 Société Belge

23 contributions (dont une seule favorable) font référence à ce sujet, le sens général des contributions est : Produire autrement, français, local, dans le respect de l'environnement.

En précisant qu'il est inacceptable d'implanter cette société dans le territoire alors que la Belgique n'en veut pas elle-même.

Il est également noté que : « Toutes les entreprises qui interviennent pour l'entretien dans les usines Clarebout sont flamandes » et que « Pour la construction, des entreprises flamandes avec des ouvriers des pays de l'Est, donc la région ne doit pas s'attendre à des retombées économiques pour l'entretien et la construction de l'usine".

7.2.12 Trafic routier

Avec 263 contributions abordant ce sujet, un des points souvent évoqués est l'augmentation du trafic routier sur les axes A16 - RD11 et Rd17, indiquant que l'autoroute est déjà saturée.

Et la population a posé les questions suivantes ; « Serait - t'elle en mesure d'absorber ce supplément ? Les routes départementales quant à elles ne sont pas prévues pour accueillir cette augmentation de trafic, particulier et conséquent. »

Les nuisances occasionnées par le trafic routier sont reprises au chapitre 7.2.8.3 nuisances liées au trafic routier : sonores, atmosphériques, vibrations.

Le 30 Mai 2020, le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le relevé exhaustif des observations formulées ont été transmis au demandeur.

Celui-ci est joint en annexe 3 à ce rapport accompagné des 803 contributions.

8 Le Bilan de l'enquête au 30 mai 2020

Les formalités prescrites par les arrêtés préfectoraux ont été remplies.

Les registres d'enquête ont été clôturés par la commissaire enquêtrice conformément aux arrêtés préfectoraux.

La Commissaire enquêtrice a ensuite fait parvenir au demandeur sous huitaine, soit le 30 Mai 2020 les observations consignées dans le procès-verbal de Synthèse conformément à l'article 4 de l'arrêté.

La publicité d'enquête publique a bien été effectuée, ce qui a permis une bonne participation du public.

La mobilisation du public a été conséquente : 803 contributions, et un nombre important de visites et de téléchargements sur le site internet.

Suite à l'empêchement de la commissaire enquêtrice, un courrier a été envoyé au Président du Tribunal Administratif de Lille. Une décision sera prise par le Tribunal Administratif de Lille. Un nouveau commissaire enquêteur sera désigné.

Cette page 71 clos notre rapport à cette date du 02 juin 2020 sur le projet d'enquête relative à l'obtention de l'autorisation environnementale unique d'exploiter une unité de transformation de Pomme de terre par la Société CLAREBOUT.

Steenbecque,

Le 02 Juin 2020.

La Commissaire enquêtrice,

Mme CARTON Peggy